



CLAPIERS (34)

Plan Local d'Urbanisme

4 - Règlement

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	28/08/1972		06/12/1978
1 ^{ère} révision	05/12/1983		03/06/1986
2 ^{ème} révision	18/07/1990		22/03/1991
1 ^{ère} modification			07/04/1993
2 ^{ème} modification			27/09/1996
3 ^{ème} révision	22/10/1996	10/07/1999	13/04/2000
1 ^{ère} modification			28/03/2003
2 ^{ème} modification			28/06/2005
1 ^{ère} révision simplifiée			11/09/2008
3 ^{ème} modification			11/09/2008
4 ^{ème} modification			13/07/2011
4 ^{ème} révision du POS devenu PLU	12/05/2009	14/06/2012	24/01/2013



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Mairie

5, Grand-rue Marie Lacroix
34830 CLAPIERS
Tél. : 04 67 55 90 00
Fax : 04 67 55 90 01

Sommaire

Titre I – Dispositions générales	3
Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines	33
Zone UA	34
Zone UD	49
Zone UE	69
Zone UT	82
Titre III – Dispositions applicables aux zones d’urbanisation future	92
Zone I AU	93
Zone II AU	98
Titre IV – Dispositions applicables aux zones agricoles	116
Zone A	117
Titre V – Dispositions applicables aux zones naturelles	127
Zone N	128

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de CLAPIERS, aux personnes physiques et morales, publiques et privées.

ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

1 – Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme

En application de l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, demeurent applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- **Article R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la **salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Article R. 111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre **la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques**.
- **Article R. 111-15** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des **conséquences dommageables pour l'environnement**.
- **Article R. 111-21** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au **caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales**.

2 – Les périmètres visés aux articles R. 123-13 et R.123-14 du Code de l’Urbanisme qui ont des effets sur l’occupation et l’utilisation des sols et qui sont reportés à titre d’information en annexe au PLU :

- Zone d’Aménagement Différé des Moulières, délimitée par Arrêté Préfectoral en date du 21 février 2005.
- Zones à l’intérieur desquelles s’applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l’Urbanisme.
- Périmètre d’étude relatif au projet de 5^{ème} ligne de tramway entre Lavérune et Prades-le-Lez, instauré par délibérations n°8945 en date du 3 juillet 2009 et n°10144 en date du 21 avril 2011 de la Communauté d’Agglomération de Montpellier.
- Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lesquels des prescriptions d’isolement acoustique ont été édictées en application de l’article L. 571-10 du Code de l’Environnement. Trois voies sont classées comme infrastructures de transports bruyantes par l’arrêté préfectoral n°2007/01/1066 du 1^{er} juin 2007 portant classement de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l’arrondissement de Montpellier : RD 21 classée en catégories 3 et 4, RD 65 classée en catégories 2 et 3, RD 17 classée en catégorie 3.
- Les secteurs où une délibération du Conseil Municipal a autorisé un dépassement des règles du Plan Local d’Urbanisme en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L.128-1 et L.128-2 du Code de l’urbanisme.
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Basse Vallée du Lez » approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Mai 1996. La révision de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 Août 2010 ; le projet de PPRI établi dans le cadre de cette révision est joint en annexe au PLU.
- Le Plan de Prévention des Risques d’Incendie Feux de Forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2005.

3 – Les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-11, L123-6 (dernier alinéa) du Code de l’Urbanisme fixant la liste des cas sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

4 – Les prescriptions découlant de l’ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d’hygiène et de sécurité, le règlement sanitaire départemental, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement.

5 – Les dispositions relatives aux opérations déclarées d’utilité publique.

6 - Les règles spécifiques aux lotissements dont le maintien a été demandé par les colotis en application de l’article L. 442-9 du Code de l’Urbanisme :

« Les règles d’urbanisme contenues dans les documents approuvés d’un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l’autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d’urbanisme ou un document d’urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu’une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l’article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s’appliquer qu’après décision expresse de l’autorité compétente prise après enquête publique réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l’Environnement.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4 ».

Ces dispositions s'appliquent aux lotissements suivants : La lisière du Bois et Lotissement Borriès

6 – Les servitudes d'utilité publiques affectant l'occupation et l'utilisation des sols et portées en annexe au PLU.

7 – Les espaces naturels sensibles des départements en application des articles L. 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire communal en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- **Les zones urbaines** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elles sont regroupées au Titre II du présent règlement et comprennent :
 - la zone UA correspondant au centre ancien.
 - les zone UD correspondant aux zones d'extension du centre ancien :
 - o zone UD1 à vocation d'habitat individuel de densité intermédiaire, incluant un secteur UD1a correspondant à la partie haute du versant dominant le village ;
 - o zone UD2 à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif (Collège, Complexe sportif, Médiathèque) ;
 - o zone UD3 à vocation d'habitat individuel dense ;
 - o zone UD4 à vocation d'habitat individuel et collectif ;
 - o zone UD5 à vocation d'habitat individuel de densité moyenne et soumis à des dispositions règlementaires spécifiques (partie de l'ancienne ZAC du Clos) ;
 - o zone UD6 à vocation d'habitat individuel dense du Fesquet.
 - les zone UE à vocation d'activités :
 - o zone UE1 Sud ;
 - o zone UE2 La Plaine ;
 - o zone UE3 d'entrée RD 65.
 - la zone UT touristique du Plein Air des Chênes

- **Les zones à urbaniser** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par les lettres « AU ». Peuvent être classés en zones à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Elles sont regroupées au titre III du présent règlement et comprennent :
 - la zone AU01 des Moulières dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement portée au PLU, après modification du PLU (ou toute autre procédure qui s'y substituerait).
 - la zone AU02 de Lauriol, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU (ou toute autre procédure qui s'y substituerait).
 - la zone II AU1 du Soleil des Garrigues, sur laquelle les constructions seront autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction.
 - la zone II AU2 du Fesquet non desservie par le réseau collectif d'assainissement et dont la constructibilité est conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement.

- **Les zones agricoles** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle portant la lettre « A ». Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Elles sont regroupées au titre IV du présent règlement et comprennent :
 - un secteur Ap strict sur lequel aucune construction nouvelle n'est autorisée, y compris les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.
 - un secteur A1 à vocation d'activités agricoles du Mas du Garde.
 - un secteur A2 destiné à accueillir le projet d'agri-parc porté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier autour du Domaine de Viviers (communes de CLAPIERS et de Teyran).

- **Les zones naturelles et forestières** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle portant la lettre « N ». Peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Elles sont regroupées au titre V du présent règlement et incluent :
 - un secteur Ne à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - un secteur Nj correspondant à l'emprise des jardins familiaux du Plan Goutier ;
 - un secteur Nr à vocation hydraulique (ouvrages de rétention et de compensation des eaux).

En cas de contradiction entre les documents graphiques, les renseignements portés sur le plan au 1/2500^{ème} sont seuls retenus comme valables.

En cas de contradiction entre les documents graphiques et les pièces écrites, ces dernières sont seules retenues comme valables.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, sont reportés aux documents graphiques du PLU :

- **Les Espaces Boisés Classée (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme** ; mention en est faite à l'article 13 de chaque zone concernée. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier.

Sauf application des dispositions prévues par l'article L .130-2 du Code de l'Urbanisme, les terrains classés en EBC sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments éventuellement autorisés par le PLU et strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

- **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts** ; chaque emplacement réservé est distingué par un numéro ; figure également aux documents graphiques du PLU, la liste précisant pour chaque emplacement réservé, sa destination et la collectivité, service et organisme publics bénéficiaire.

Conformément à l'article R. 123-12 du Code de l'Urbanisme, sont également reportés aux documents graphiques du PLU :

- **Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 du Code de l'Urbanisme** précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- **Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes** ; un tel secteur, exclusivement réservé à la production de logements locatifs sociaux, est délimité sur la zone II AU1 du Plan des Garrigues.
- **Les zones et secteurs où en application du 16° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement** ; sont indiqués en légende le pourcentage imposé (30%) et les catégories prévues (en l'occurrence, logements locatifs sociaux).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Elles sont accordées par l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations de construire.

2 – Reconstruction après sinistre

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolri depuis moins de 10 ans et régulièrement édifié, est autorisée indépendamment des dispositions du règlement de la zone concernée, exception faite de celles relatives à la mise hors d'eau des planchers.

Cette reconstruction devra toutefois tenir compte des prescriptions :

- du Plan de Prévention du Risque Inondation « Basse vallée du Lez » valant servitude d'utilité publique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 1996 en cours de révision ;
- du Plan de Prévention du Risque Incendie feux de Forêt valant servitude d'utilité publique approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005.

Des prescriptions particulières pourront être imposées pour assurer une meilleure intégration urbaine et paysagère des constructions.

3 – Immeuble existant non conforme au règlement du PLU

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement du PLU applicable à la zone concernée, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

4 – Constructions en zones inondables

Pour les constructions situées en zones inondables, le dépassement de la hauteur maximale déterminée en application des l'article 10 du règlement des zones concernées peut être autorisé si ce dépassement est justifié par la pris en compte de la cote de référence correspondant aux plus hautes eaux connues (PHE) ; le dépassement de hauteur est alors autorisé à concurrence de la différence d'altitude entre le niveau des plus hautes eaux et le niveau du terrain naturel.

ARTICLE 5 : RISQUES NATURELS

L'existence de risques est précisée dans le paragraphe introductif relatif au caractère de chaque zone concernée ; il s'agit :

- du risque inondation au regard du PPRI approuvé (Arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996) et de l'étude d'aléa réalisée dans le cadre de la révision du PPRI (prescrite par Arrêté préfectoral en date du 10 Août 2010) ;
- du risque incendie feux de forêt au regard du PPRIF approuvé (Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005) ;
- du risque gonflement – retrait des argiles (en référence à l'annexe 6.8) ;
- du risque sismique (en référence à l'annexe 6.9).

1 – Risque inondation :

PPRI « Basse Vallée du Lez » approuvé le 17 mai 1996

La commune de CLAPIERS est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Basse Vallée du Lez » approuvé par arrêté préfectoral du 17 Mai 1996 et mis en révision par arrêté préfectoral en date du 10 Août 2010.

Le PPRI du 17 Mai 1996 a valeur de servitude d'utilité publique et est à ce titre annexé au PLU (Annexe 6.1.5). Il distingue quatre types de zones sur la commune de CLAPIERS :

- La zone rouge estimée très exposée (reportée sous forme d'une trame bleue aux plans de zonage du PLU pour éviter toute confusion avec la trame du PPRIF) ;
- Les zones bleues B et B10 exposées à des risques moindres ;
- La zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

Sont rappelées ci-après les principales dispositions applicables sur ces différentes zones. Pour le règlement complet du PPRI, il convient de se reporter à l'annexe des Servitudes d'Utilité Publique ; en cas d'incohérence entre les rappels ci-après et les dispositions figurant au règlement du PPRI porté en annexe du PLU, c'est ce dernier qui s'imposera.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront au calage des différentes prescriptions du règlement :

- le niveau du terrain naturel est la cote NGF du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement ;
- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ;
- la cote de référence est la cote des Plus Hautes Eaux augmentée de 0,30 m.

C'est en général cette cote de référence qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables ; la revanche de 0,30 m permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau par capillarité dans les structures.

Pour chacune des zones rouges et bleues définies, le règlement différencie les clauses réglementaires et les recommandations, selon qu'elles s'appliquent à de l'existant ou du futur. Pour les constructions, activités et utilisations ou occupations du sol existantes, le règlement spécifie les dispositions à respecter pour la gestion courante et l'entretien de ces biens ou activités, à l'exclusion de tous travaux d'agrandissement ou de reconstruction.

Sont considérés comme futures, toutes constructions, activités et utilisations du sol créées après la date d'approbation du PPRI, y compris les extensions de bâtiments ou d'activités existants, les changements de destination de locaux existants ou les reconstructions.

Les dispositions réglementaires applicables aux différentes zones délimitées par le PPRI « Basse Vallée du Lez » approuvé le 17 Mai 1996 viennent se surajouter à celle du règlement.

ZONE ROUGE existant (en bleu hachuré dense sur les plans de zonage du PLU)	
Sont interdits	Sont admis
<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au paragraphe intitulé « Sont admis ». - Le garage collectif des caravanes prévu à l'article R. 443-13 du Code de l'Urbanisme, en dehors de la période de 1^{er} mai au 31 août, sauf dans les conditions prévues au paragraphe intitulé « Sont admis ». - L'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) même dans l'enceinte des campings ou caravanages, ainsi que, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 août, le stationnement des caravanes isolées (Art. R 443-3 et 4 du CU). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existant antérieurement à la publication du PPRI., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol ou la section faisant obstacle à l'écoulement. - Les clôtures permettant le libre écoulement des eaux (clôtures 3 fils, grillages à mailles très larges, clôtures légères, sans mur de soubassement, susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau...). <p>Techniques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des berges et des équipements hydrauliques existants (digues, pompes, vannes, canaux, fossés) doit être assuré afin de faciliter le ressuyage des terrains. - Les travaux de curage (faucardement, enlèvement des arbres et plantations dans le lit, réfection des berges, élagage...) nécessaires à l'entretien du cours d'eau doivent être assurés régulièrement, par les propriétaires riverains.

ZONE ROUGE futur (en bleu hachuré dense sur les plans de zonage du PLU)	
Sont interdits	Sont admis (à condition de ne pas aggraver les risques)
<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de constructions, remblais, murs de clôtures, installations et activités nouvelles de quelque nature que ce soit – y compris les piscines, les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (HLL) et parcs résidentiels de loisirs (PRL) (Art. R. 444-2 et 3 du CU), le garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du CU), les caravanes isolées (Art. R. 443-3 et 4 du CU) ainsi que les extensions de bâtiments ou activités existants, à l'exception de ceux visés au paragraphe intitulé « Sont admis ». - Les plantations d'arbres à l'exception de celles visées au paragraphe intitulé « Sont admis ». - Tout stockage de produits dangereux ou polluant est interdit ; la nomenclature de ces produits est fixée par la réglementation sur les installations classées et par le Règlement Sanitaire Départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations (aménagements internes, réfection façades, toiture...) implantées antérieurement à la publication du P.E.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol ou la section faisant obstacle à l'écoulement. - Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation. - Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque inondation. - Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages hydrauliques d'intérêt général sont admis, au vu d'une étude hydraulique déterminant le faible impact négatif de ces aménagements sur le déroulement et les conséquences des crues, et les mesures compensatoires adoptées, notamment en terme de signalisation à l'attention du public. - Les plantations d'arbres, les espaces verts, les aires de jeux de sports ou de loisirs, les aires de stationnement, à condition de ne pas nuire au bon écoulement des eaux. Les installations de superstructure liées à ces activités (sanitaires, billetteries, caravanes, clôtures...) ne pourront être que temporaires (limitées du 1^{er} mai au 31 août). - Les clôtures permettant le libre écoulement des eaux (clôtures 3 fils, grillages à mailles très larges, clôtures légères, sans mur de soubassement, susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau...). - Les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à leur stockage. - Les cultures et pacages. - Les serres nécessaires à l'activité agricole à condition : <ul style="list-style-type: none"> o qu'il s'agisse de serres tunnels en plastique sur arceaux ; o qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant ; o qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m ; o qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les hangars agricoles directement liés à une exploitation agricoles existante, destinés au stockage des récoltes, du matériel ou au logement des animaux, et à condition : <ul style="list-style-type: none"> o que leur réalisation soit rendue nécessaire pour assurer la pérennité de l'exploitation ; o qu'ils soient situés à proximité du siège d'exploitation ; o qu'ils soient d'une superficie limitée, correspondant aux besoins de l'exploitation ; o que la cote d'implantation du sol fini soit calée à la cote de référence. - L'aménagement d'habitations individuelles, à condition : <ul style="list-style-type: none"> o qu'il s'agisse de l'amélioration d'un logement existant à la date de publication du PPRI, sans qu'il soit possible d'en créer un nouveau ; o que la sous-face du plancher éventuellement créé soit située au moins au niveau de la cote de référence. - Les aménagements d'immeubles collectifs ne devront pas conduire à augmenter l'emprise au sol, le nombre de logements, ni à créer des planchers habitables sous le niveau de la cote de référence. - L'aménagement des constructions ne faisant pas l'objet d'une occupation à usage d'habitation, à condition qu'il s'agisse d'un usage ou d'une activité existant à la date de publication du PPRI. - Dans les campings et caravanages existants, sont en outre admis les travaux directement liés à l'amélioration de la capacité d'accueil du camping. - Les mazets et abris de jardins, à condition : <ul style="list-style-type: none"> o que leur surface au sol ne dépasse pas 10 m² ; o qu'aucune ouverture (fenêtre) autre qu'une unique porte ne soit prévue ; o qu'un seul abri ou mazet soit réalisé par unité foncière (un même propriétaire) d'au moins 5 000 m².
	<p>Techniques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de curage (faucardement, enlèvement des arbres et plantations dans le lit, réfection des berges, élagage...) nécessaires à l'entretien du cours d'eau doivent être assurés régulièrement, par les propriétaires riverains. - Les aménagements autorisés ne doivent pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence. - Le stockage de produits polluants en quantités et concentrations inférieures aux normes fixées pour leur autorisation ou leur déclaration (législation installations classées) devra être réalisé de façon à supprimer tout risque induit en cas de crue.

ZONE BLEUE existant (en bleu hachuré moyennement dense à peu dense sur les plans de zonage du PLU)	
Sont interdits	Sont admis
<p>Zones B et B10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'entraîner sur les fonds voisins un exhaussement de la ligne d'eau ou de faire obstacle à l'évacuation de ces eaux. - Le garage collectif des caravanes prévu à l'article R. 443-13 du Code de l'Urbanisme, en dehors de la période de 1^{er} mai au 31 août, sauf dans les conditions prévues au paragraphe intitulé « Sont admis ». - Le stationnement des caravanes isolées en dehors de la période de 1^{er} mai au 31 août (Art. R 443-3 et 4 du CU). 	<p>Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans préjudice des dispositions propres aux terrains de camping et caravanage, le garage collectif déjà existant des caravanes, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 août, est subordonné à la mise en place sur le site, d'une information permanente, claire et accessible à tous, précisant que le terrain est soumis au risque d'inondation, et pouvant comporter éventuellement spécification des zones situées hors d'eau et des dispositifs de sécurité retenus. - Pour toutes constructions, les niveaux de plancher situés en dessous de la cote du terrain naturel ne peuvent servir que de stockage à des biens aisément déplaçables ou peu vulnérables à l'eau. - La période d'ouverture des campings pourra être étendue du 15 avril au 15 septembre sous réserve que soient mises en œuvre les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o une information permanente sur le site, claire et accessible à tous, précisant que le terrain est soumis au risque d'inondation et comportant spécification des dispositifs d'alerte et de sécurité mis en place, ainsi que des zones situées hors d'eau ; o un réseau de hauts parleurs permettant de diffuser les messages d'alerte et consignes d'évacuation. - L'implantation des habitations légères de loisirs (HLL) dans les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) devra être étudiée afin de permettre le libre écoulement des eaux de crue même sous les bâtiments ; ces vides sanitaires éventuels ne pourront en aucune façon être fermés ou encombrés. - A la suite d'un dommage, les travaux de réfection nécessaires devront respecter, jusqu'à la cote de référence, les règles ci-après : <ul style="list-style-type: none"> o les réseaux intérieurs de distribution d'eau, de gaz et surtout d'électricité, seront soit dotés d'un dispositif de mise hors service, soit rétablis entièrement au-dessus de la cote de référence ; o les réseaux et systèmes d'assainissement internes aux immeubles seront munis de pompes ou de clapets anti-retour assurant un fonctionnement correct pendant une crue de référence ;

	<ul style="list-style-type: none">○ les matériaux de construction (gros œuvre et second œuvre) seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités.- Les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrains liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de l'inondation centennale.- Le stockage des produits polluants devra être réalisés dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental. <p>Zone B et B10 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les travaux de curage (faucardement, enlèvement des arbres et plantations dans le lit, réfection des berges, élagage...) nécessaires à l'entretien du cours d'eau doivent être assurés régulièrement, par les propriétaires riverains.- L'entretien des berges et des équipements hydrauliques existants (digues, pompes, vannes, canaux, fossés) doit être assuré afin de faciliter le ressuyage des terrains et de garantir l'efficacité de ces équipements.
--	--

ZONE BLEUE futur (en bleu hachuré moyennement dense à peu dense sur les plans de zonage du PLU)	
Sont interdits	Sont autorisés
<p>Zones B et B10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'entraîner sur les fonds voisins un exhaussement de la ligne d'eau ou de faire obstacle à l'évacuation de ces eaux et qui ne s'accompagneraient pas de mesures compensatoires. - Le remblaiement ou l'assèchement de surfaces naturelles de rétention d'eau dont la capacité permet de laminer une partie conséquente du volume de ruissellement, saut à réaliser des aménagements d'accompagnement concourant, par ailleurs, à diminuer l'intensité du risque d'inondation. - En dehors de la période du 1^{er} mai au 31août, l'ouverture et le fonctionnement des camping et des caravanages. - Le garage collectif des caravanes prévu à l'article R. 443-13 du Code de l'Urbanisme. - Le stationnement des caravanes isolées en dehors de la période de 1^{er} mai au 31 août (Art. R 443-3 et 4 du CU). - Les constructions en sous-sol <p>En outre en zone B10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de construction, installations et activités de quelque nature qu'ils soient. 	<p>Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, quelle que soit leur destination, sous réserve des règles constructives ci-après : - Les constructions et extensions de constructions existantes seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous de la cote de référence soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale. Ces objectifs seront atteints en respectant les règles techniques ci-après. o La cote d'implantation des constructions, habitations légères de loisirs ou extensions à réaliser quelle que soit leur vocation, devra être établie en calant la sous-face du plancher du premier niveau aménagé à une cote égale ou supérieure à la cote de référence. Seuls les locaux à usage d'annexe (garage lié aux besoins de l'habitation, celliers, mazets ...) pourront être établis sous cette cote, sans être inférieure à la cote des PHE. Toutefois, la réalisation de vérandas (structures légères vitrées) accolées à des habitations existantes à la date de publication du PPRI, est autorisée au niveau du plancher habitable existant, si elles sont constituées de matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités. o Dans les bâtiments existants à la date de publication du PPRI, l'aménagement des niveaux inférieurs à la cote de référence pourra être autorisé en fonction de la hauteur de submersion en crue centennale et du type d'activité envisagé, si les mesures préventives proposées garantissent la pérennité de l'activité et l'absence de risques induits. Ces aménagements sont subordonnés à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité des percements, murs et planchers correspondants. Toute utilisation à des fins d'habitation est interdite. o La création d'ouvertures au-dessous de la cote de référence est subordonnée à la mise en place de systèmes d'étanchéité correspondants (article non applicable aux vérandas visées ci-dessus). o Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront

	<p>comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. ○ Les matériaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc...) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités. ○ Les réseaux intérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service ou bien réalisés en dessous de la cote de référence. ○ Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour s'ils sont situés en dessous de la cote de référence. ○ Les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être parfaitement étanches. ○ Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'équipement ou de stockage. ○ Les aménagements autorisés ne doivent pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence. - Dans les zones d'écoulement principal, l'axe d'implantation de ces constructions et des dispositions constructives particulières pourront être définis par le service chargé des mesures de défense contre les eaux, de façon à assurer un bon écoulement des eaux. - Les dépôts et stockages de toutes natures doivent être réalisés sur des plateformes implantées au dessus de la cote de référence. Les remblaiements nécessaires à ces plateformes ne devront pas entraîner un exhaussement de la ligne d'eau sur les fonds voisins, ni faire obstacle à l'évacuation des eaux. - Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrangements liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité devront être protégés contre les effets de la crue centennale. - Les endiguements éventuels ne dispensent pas de l'obligation de respect des règles de ce paragraphe en ce qui concerne les constructions. - Le stockage des produits polluants, quelle que soit
--	---

	<p>leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de parcs résidentiels de loisirs (PRL) est subordonnée à la mise en place sur le site : <ul style="list-style-type: none"> o d'une information permanente sur le site, claire et accessible à tous, précisant que le terrain est soumis au risque d'inondation et comportant spécification des dispositifs d'alerte et de sécurité mis en place, ainsi que des zones situées hors d'eau. o d'un réseau de hauts parleurs permettant de diffuser les messages d'alerte et consignes d'évacuation. - La période d'ouverture des campings et PRL pourra être étendue du 15 avril au 15 septembre sous réserve que soient mises en œuvre les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o une information permanente sur le site, claire et accessible à tous, précisant que le terrain est soumis au risque d'inondation et comportant spécification des dispositifs d'alerte et de sécurité mis en place, ainsi que des zones situées hors d'eau. o un réseau de hauts parleurs permettant de diffuser les messages d'alerte et consignes d'évacuation. o une convention entre le gestionnaire et la commune, prévoyant les modalités de mise en alerte du gestionnaire lorsque la Commune est informée es risques de crue. o un plan d'alerte et de sécurité fixant les modalités d'évacuation en cas de crue et définissant les zones hors d'eau pouvant servir de refuge. <p>Ces divers éléments devront l'objet d'un dossier de sécurité hydraulique qui devra être joint à toute demande d'ouverture étendue du 15 avril au 15 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les campings et PRL autorisés, la voirie de desserte principale devra être praticable en toute temps et permettre le croisement des véhicules. - L'implantation des habitations légères de loisirs (HLL) dans les campings et PRL devra être étudiée afin de permettre le libre écoulement des eaux de crue même sous les bâtiments ; ces vides sanitaires éventuels ne pourront en aucune façon être fermés ou encombrés. <p>Zone B10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation ou de loisirs, ne créant de surfaces de plancher que pour des locaux non habités, strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériel...)
--	---

	Techniques particulières en Zone B et B10 : - Les travaux de curage (faucardement, enlèvement des arbres et plantations dans le lit, réfection des berges, élagage...) nécessaires à l'entretien du cours d'eau doivent être assurés régulièrement, par les propriétaires riverains.
--	--

En outre, des zones non aedificandi sont délimitées le long des cours d'eau permanents ou temporaires de la commune non cartographiés par le PPRI « Basse Vallée du Lez ».

Les bandes de terrains comptées de part et d'autre des cours d'eau et à l'intérieur desquelles l'édition de constructions, murs de clôture compris, ainsi que de tout obstacle susceptible de s'opposer au libre écoulement des eaux est interdit, sont ainsi fixées :

Cours d'eau	Largeur de la bande non aedificandi
Cours d'eau faisant l'objet de dispositions spécifiques - Ruisseau de la Pesseyrasse - Ruisseau de Lauriol - Ruisseau des canaux - Ruisseau de la Mayre - Ruisseau des Peupliers	20 mètres, soit 10 mètres de part et d'autre de l'axe
Autres cours d'eau permanents ou temporaires	4 mètres de part et d'autre, à compter du haut des berges.

Aléa inondation établi dans le cadre de la révision du PPRI « Basse Vallée du Lez »

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Basse Vallée du Lez » approuvé par arrêté préfectoral du 17 Mai 1996 a été mis en révision par arrêté préfectoral en date du 10 Août 2010. Dans ce cadre a été établie la carte des aléas inondation (fort, modéré et résiduel) jointe en annexe au PLU (annexe 6.7).

2 – Risque feux de forêts

Plan de Prévention du Risque Incendie Feux de Forêts

La commune de CLAPIERS est couverte par le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêts (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2005. Ce PPRIF a valeur de servitude d'utilité publique et est à ce titre annexé au PLU.

Les zones de risque délimitées par le PPRIFF sont reportées aux documents graphiques du PLU sous forme d'une trame rouge, orange ou jaune :

- zone rouge A correspondant à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort où toutes les constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits ;
- zone bleu foncée B1 où les nouvelles constructions isolées sont interdites et les autres constructions autorisées sous prescriptions ;
- zone bleu clair B2 où les constructions sont autorisées sous prescriptions.

ZONE ROUGE A (en rouge sur les plans de zonage du PLU)	
Interdits	Admis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes . 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes. - Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt - Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (y compris sylvicole) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. - Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques. - Les changements de destination des constructions ou leur extension à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas créer de nouvelles habitations. - Les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin, piscines privées et bassins), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets. - Les infrastructures publiques (réseaux routiers de transport et de distribution téléphonique ou électrique, les voies ferrées), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. - Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. - Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. - La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est

	<p>subordonnée à la réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrants normalisée (moins de 150 m d'un point d'eau normalisé : poteau incendie de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ou réservoir public d'eau moins 60 m³ accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures). ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (moins de 80 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisé : bande de roulement de 4 m minimum notamment, point de retournement calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault).</p>
--	---

ZONE DE PRECAUTION B1 (en orange sur les plans de zonage du PLU)	
Interdits	Admis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute nouvelle construction isolée (NB : Une construction n'est pas isolée si située à moins de 50 mètres d'au moins 2 constructions existantes). ▪ Les constructions nouvelles non desservies par un réseau d'hydrants (NB : sont considérées comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé ; les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables). ▪ Les constructions nouvelles situées à plus de 80 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée. ▪ Les établissements recevant du public. ▪ La création, l'installation ou l'extension de campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes. ▪ Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver le risque global d'incendie de forêt. ▪ Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquide, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions. 	

ZONE DE PRECAUTION B2 (en jaune sur les plans de zonage du PLU)	
Interdits	Admis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles non desservies par un réseau d'hydrants (NB : sont considérées comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé ; les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossable). ▪ Les constructions nouvelles situées à plus de 80 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée. ▪ Les établissements recevant du public. ▪ La création, l'installation ou l'extension de campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes. ▪ Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver le risque global d'incendie de forêt. ▪ Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquide, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions. 	

Obligations de débroussaillage

L'article L. 322-3 du Code forestier dispose que : « *Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :* »

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;*
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, un Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme à savoir Zone d'Aménagement Concerté, lotissement, Association Foncière Urbaine ;*

d) Terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, à savoir terrain de camping, parc résidentiel de loisirs.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit. »

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé », modifié par l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005, précise les obligations réglementaires en la matière.

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ; ces travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et de ses ayants droits.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits, situés soit dans une Zone d'Aménagement Concerté, soit dans un lotissement, soit dans une Association Foncière Urbaine, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

d) sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

L'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts ainsi que les prescriptions générales et les prescriptions particulières du SDIS sont portés en annexe au présent règlement.

3 – Risque retrait / gonflement des argiles

La cartographie des zones de risques retrait / gonflement des argiles ainsi que les recommandations techniques pour la construction dans ces zones sont portées en annexe au PLU (Annexe 6.8).

4 – Risque sismique

La commune de CLAPIERS est classée en zone de risque sismique de niveau faible (2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Les nouvelles dispositions constructives définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 sont applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situées en zones de sismicité 2 pour les modifications de bâtiments existants comme pour les bâtiments neufs, en fonction de leur catégorie d'importance.

Sont ainsi reportés en annexe du PLU (Annexe 6.9) :

- le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- l'arrêté du 22 octobre relatif à la classification et aux règles de constructions parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- la plaquette éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement sur « La nouvelle réglementation parasismique applicables aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} Mai 2011 ».

ARTICLE 6 : LEXIQUE

Accès :

L'accès d'un terrain est défini comme étant l'endroit de la limite de terrain où s'exercent les mouvements d'entrée et de sortie sur la voie de desserte ouverte à la circulation publique,
Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à une portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage), par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.

Acrotère :

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie.

Adossement :

L'adossement consiste à accoler une construction nouvelle à un bâtiment existant ; s'il peut être imposé en cas de constructions en limites séparatives, cette obligation n'implique pas nécessairement que les deux constructions soient entièrement adossées ; la longueur minimum sur laquelle les deux constructions doivent être adossées peut ainsi être fixée par le règlement.

Affouillement de sol :

Extraction de terre qui, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire, relève du régime déclaratif si sa profondeur excède 2 mètres et sa superficie 100 m².

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, modéré, fort ou très fort en fonction de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et du temps de submersion, par rapport à l'événement de référence.

Alignment :

L'alignement correspond à la limite (constituée par un plan vertical) entre le domaine public et le fond privé.

Annexe ou construction annexe :

L'annexe est un bâtiment de faibles dimensions, séparé ou non de la construction principale dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale réglementairement admise dans la zone (liste non exhaustive : atelier, abris à bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, abri ou garage pour véhicule.... Les constructions à destination agricole, les piscines ne sont pas des constructions annexes.

Bardage :

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Batardeau :

Barrière anti-inondation amovible

Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Coefficient d'Occupation des Sols (COS) :

Le C.O.S. fixe la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain. Il s'agit du rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptibles d'être construits par mètre carré au sol. A titre d'exemple, un C.O.S. de 2 signifie que l'on peut construire deux mètres carrés de surface de plancher pour chaque mètre carré de terrain.

Coefficient d'Emprise au Sol (CES) :

Le coefficient d'emprise au sol est le pourcentage maximum d'emprise au sol de la ou des constructions rapportée à la surface du terrain d'implantation.

Construction :

La notion de construction au sens des dispositions du Code de l'urbanisme doit être prise dans une acception relativement large. Elle recouvre :

- toutes constructions et bâtiments, même ne comportant pas de fondation (article L.421-1 du Code de l'urbanisme), indépendamment de la destination ;
- les travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

Toutefois, les travaux, installations ou ouvrages qui sont exclus du champ d'application du permis de construire doivent être également réalisés dans le respect des dispositions du règlement de la zone concernée.

Construction principale :

La construction principale est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Contigu :

Est contiguë une construction qui touche, qui est accolée à une limite (construction contiguë à une limite) ou à une autre construction (constructions contiguës) sur une longueur minimale qui peut le cas échéant être précisée.

Cote NGF :

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

Cote PHE ou Cote des Plus Hautes Eaux

Cote NGF atteinte par la crue de référence.

Cote TN ou terrain naturel :

Cote du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue :

Augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue de référence :

Elle sert de base à l'élaboration du PPRI ; elle correspond à la crue centennale calculée ou bien au plus fort événement historique connu, si celui-ci est supérieur.

Destination :

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux.

Habitation : Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction.

Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier.

Elle inclut les chambres d'hôtes et les logements mis à disposition occasionnellement en cas d'absence de durée limitée de leurs occupants en titre.

Hébergement hôtelier : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés, ou ayant vocation à l'être, de type hôtels et résidences de tourisme.

Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil...).

Bureaux : Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, professions libérales ainsi que tous locaux ne relevant pas des autres destinations citées dans la présente rubrique.

Commerce : Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et directement accessibles à la clientèle, et leurs annexes.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Artisanat : Cette destination regroupe l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Industrie : Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Entrepôt : Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : la notion de services publics ou d'intérêt collectif pourra le cas échéant être appréciée au cas par cas, en fonction de la destination réelle de la construction.

Egout du toit :

Correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissent des eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (Article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme).

Constituent ainsi de l'emprise au sol : les constructions créatrices de surface de plancher (contrairement à la surface de plancher, l'emprise au sol comprend l'épaisseur des murs), les bassins de piscines (intérieures ou non, couvertes ou non), les rampes d'accès extérieures, les abris non fermés, les hangars non fermés.....

Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire du 3 février 2012.

Emprise publique :

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée) ; constituent ainsi des emprises publiques les voies ferrées, les lignes de tramway, les cours d'eau domaniaux, les jardins et parcs publics....

Espaces libres :

L'espace libre est défini par opposition à l'emprise au sol comme un espace ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol. Il comprend :

- des espaces minéraux : voiries, allées, cours, esplanades...
- des jardins et des espaces verts de pleine terre,
- des places de stationnement de surface.

Espace de pleine terre :

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- son revêtement est perméable ;
- il apte à recevoir des plantations enracinées

Les aires de stationnement imperméabilisées et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Exhaussement de sol :

Remblaiement de terrain qui, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire, relève du régime déclaratif si sa hauteur excède 2 mètres et sa superficie 100 m².

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrice d'emprise) et les extensions aux étages. Lorsqu'une extension est limitée (20 m² de surface de plancher, 20% de la surface de plancher existante...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.

Faîteage :

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant les pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture. La cote du faîteage est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures à pente.

Hauteur de la construction :

Dimension verticale limite que doivent respecter les constructions, elle est exprimée en mètre ou par référence à une côte altimétrique. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout, le faîteage ou l'acrotère suivant les cas.

Limites séparatives :

La limite séparative est constituée par les lignes communes du terrain d'assiette du projet et un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

Sauf cas particuliers (terrain de configuration triangulaire, terrain bordé par deux voies....) les limites séparatives peuvent être différencierées en deux catégories :

- Les limites séparatives latérales aboutissant à une voie publique (ou le cas échéant privée) ou une emprise publique ;
- Les limites de fond de parcelle qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique.

Point d'eau normalisé (Référence PPRIF) :

Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

Surface de plancher

Ordonnance du 17 novembre 2011 : la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment ; la surface de plancher se substitue à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON) depuis le 1^{er} mars 2012.

Toit terrasse :

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ses caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge,...), qu'elle soit ou non accessible.

Reconstruction :

Correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et à la réédification, dans un délai court), d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. Une ruine n'est pas considérée comme une reconstruction.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Voie :

Une voie, indépendamment de son statut public ou privé, doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

On distinguera si nécessaire :

- Les voies publiques ;
- Les voies privées ;
- Les voies ouvertes à la circulation publique regroupant toutes les voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...)

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes viennent compléter la rédaction de l'article 12 du règlement de chaque zone ou secteur.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes, sur des emplacements prévus à cet effet.

Chaque place de stationnement requise au sens du présent règlement doit présenter une accessibilité satisfaisante et des dimensions au moins égales à 2,50 m de largeur (2,00 m en cas de stationnement longitudinal) et 5,00 m de longueur.

La largeur minimale sera portée à 3,30 m pour un emplacement réservé aux personnes handicapées.

La superficie totale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule, dans le cas de garages ou d'aires de stationnement collectives non souterraines, est de 25 m², y compris les dégagements nécessaires à son accessibilité.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

1 - Modalités de calcul du nombre de places de stationnement

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations ou affectations, le calcul des besoins en stationnement s'effectue au prorata des destinations ou affectations respectives.

En fin de calcul, lorsque le nombre de places de stationnement a :

- une partie décimale inférieure ou égale à 0,5, il est arrondi au chiffre inférieur ;
- une partie décimale supérieure à 0,5, il est arrondi au chiffre supérieur.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, toute tranche commencée entraîne l'application de la norme.

Pour les zones du règlement où on se réfère à un pourcentage de surface de plancher pour évaluer le nombre de places, le mode de calcul consiste à convertir le pourcentage de surface de plancher bâtie requis en m² de stationnement ; le résultat divisé par 25m² donnant le nombre de places :

Exemple : pour une construction de 200 m² de surface de plancher, 60% de la surface de plancher requise en stationnement : l'équivalent surface à affecter au stationnement sera de (200 x 60% = 120 m²) / 25 = 4,8 soit 5 places.

Par ailleurs, si la règle prévoit 2 places par logement au moins et que la construction prévoit 2 logements, le nombre de place requis sera de 2 x 2 = 4 places.

2 - Opérations de réhabilitation, de changement d'affectation et d'extension

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants, n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions de l'article 12 ci-après n'auront pas à être appliquées ; aucun emplacement nouveau ne sera alors exigé.

En cas de changement d'affectation et d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, le nombre de places exigées résulte de la différence entre :

- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la construction avant l'opération, compte tenu de sa destination et de sa surface de plancher initiale ;
- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la construction après l'opération, compte tenu de sa nouvelle destination et/ou de sa nouvelle surface de plancher.

3 – Logements locatifs aidés

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

De même, l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où des travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux (Article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme).

4 – Article L. 123-1-12 du Code de l’Urbanisme

Conformément à l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations en matière d'aires de stationnement résultant de l'application de l'article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette de l'opération ou à proximité immédiate :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA est une zone urbaine équipée correspondant au village ancien de CLAPIERS. Elle comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des commerces, services, équipements publics liés à la vie urbaine. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu à l'alignement des voies et emprises publiques.

La zone UA est :

- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa faible à moyen ; voir annexe retrait - gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

Le règlement s'appliquant à la zone UA vise à :

- préserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre ancien,
- favoriser l'amélioration de l'habitat,
- conforter les fonctions de centre urbain (équipements, activités commerciales et de service).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdit en zone UA :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales, sauf exceptions précisées à l'article 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf exceptions précisées à l'article 2 ci-après.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.
- Les antennes-relais et pylônes de télécommunications.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions en zone UA :

- Les constructions à destination d'activités artisanales relevant le cas échéant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement à conditions (conditions cumulatives) :
 - o qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier et compatible avec son fonctionnement ;

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) ;
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes ;
 - que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- L'extension et l'aménagement des installations classées existantes dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes voire les réduisent.
 - Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
 - L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires ou assimilées, services publics, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UA et sous réserve de justification technique.

Par ailleurs, tout projet à destination d'habitation comportant 600 ou plus de 600 m² de surface de plancher devra obligatoirement affecter 30% au moins de la surface de plancher totale à des logements locatifs sociaux. Lorsque le projet fait partie d'une opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement...), cette obligation s'applique de manière globale à l'ensemble du programme de l'opération.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Dans le cas particulier de passage de véhicules sous porche, les caractéristiques de ce dernier devront permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de protection civile et, le cas échéant, de collecte des déchets ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe au présent règlement.

Les voies nouvelles, y compris les aménagements cyclables ou les cheminements piétons, peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Les voies impasse comporteront un point de retour permettant le retour aisément des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères répondant aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et aux recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux annexes sanitaires.

Dans le cas de voies en impasses, sauf impossibilité technique avérée, l'intégration d'un local destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis le domaine public est exigé.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas, de par leur destination (abri de jardin, remise.....).

Desserte incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Eaux usées

Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

2 - Eaux usées non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement. Les dérogations peuvent le cas échéant être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte des eaux usées.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés des rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange des piscines.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet et ceux visant le cas échéant à la limitation des débits évacués de la propriété. Les ouvrages de rétention (stockage en citerne, toits stockants, stockage en structure réservoir poreuse, bassin de rétention sec....) seront dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges de piscines seront dirigées vers le réseau pluvial ; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines. Le rejet

Le rejet au réseau d'assainissement des eaux de vidange des piscines est interdit, sauf autorisation spécifique du service assainissement.

Autres réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

En cas d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension d'un immeuble existant, l'alimentation pourra être faite par des câbles plaqués contre les façades, selon les lignes de composition de la façade, horizontalement sous les éléments d'architecture tels que corniches, bandeau...., verticalement le long des descentes et gouttières d'eaux pluviales et en limites mitoyennes verticales.

Dans le cas de logements collectifs, le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes ; aucun câblage en façade n'est autorisé.

Les antennes et paraboles doivent être installées de la manière la plus discrète possible, uniquement sur les toitures et en recul par rapport aux façades.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Les divisions de terrains ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure de voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Cette disposition s'entend :

- hors débords de toiture (génioises, corniches...), autorisés en saillie sur le domaine public, dans la limite de 0,50 m de profondeur ;
- hors balcons qui ne sont toutefois autorisés en saillie sur le domaine public que dans la limite de 0,50 m de profondeur et uniquement à partir du 2^{ème} niveau (soit 1^{er} étage).

Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement peut être admise dans l'un des cas suivants :

- le projet consiste en un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- le projet intéresse au moins un côté complet d'îlot ;
- le terrain a une façade sur rue ou emprise publique au moins égale à 20 mètres ;
- le terrain est bordé par plusieurs voies ; dans ce cas, la construction peut n'être édifiée à l'alignement que d'une seule de ces voies ;
- le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante sur le même fonds ou sur le fonds voisin, de gabarit sensiblement identique, dans le but de former une unité architecturale ;
- le projet porte sur la surélévation ou l'extension d'une construction déjà implantée en retrait de l'alignement ;
- un mur de clôture ancien à conserver borde la voie.

En cas de retrait par rapport à l'alignement, l'espace créé devra faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage urbain environnant ; un mur ou muret pourra être imposé en limite de l'alignement sur toute ou partie de la façade sur rue, dans l'objectif de retrouver une continuité visuelle.

Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve de tenir compte de l'implantation des constructions contiguës

Cas particulier des piscines : Les piscines devront être implantées en recul minimum de 1,90 mètre par rapport aux voies et emprises publiques.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

▪ Limites séparatives latérales :

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre,

Toutefois des implantations différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- le projet consiste en un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- le projet de construction intéresse au moins un côté d'îlot ;
- le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20 mètres ;
- le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état sur le même fond ou sur le fond voisin, qui n'est pas contigu à la limite séparative ;
- en cas d'accès ou de servitude d'accès au fond de parcelle ou à la ou aux parcelles arrières ;
- en cas d'extension ou de surélévation d'une construction existante implantée en retrait de la limite séparative (l'extension pourra toutefois atteindre la limite séparative) ;

Dans ces cas et à moins que la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Cas particulier des piscines : Les piscines doivent être implantées en recul minimum de 1,90 mètre des limites séparatives aboutissant aux voies et du fond de parcelle.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments situés sur un même fonds ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- à l'édification en rez-de-chaussée, de garages, de remises ou d'annexes (abri de jardin, auvent, abri piscine...) dans la limite de 4,00 m de hauteur totale ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement ;
- aux piscines et terrasses.

Article 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions édifiées sur un terrain ne doit pas excéder 70% de la superficie du terrain d'assiette support de la ou des constructions, de façon à conserver le caractère aéré des cours et petits jardins.

Cette disposition ne s'applique pas :

- à l'aménagement, la rénovation ou la reconstruction de bâtiments existants présentant une emprise au sol supérieure à 70% à la date d'approbation du PLU ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 10 – Hauteur maximum des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant terrassement ou travaux, jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10,50 m au sommet, avec 3 niveaux maximum (R+2).

Pour conserver le caractère du centre ancien et préserver les épanelages, la hauteur de l'immeuble pourra néanmoins être limitée à celle du plus haut des deux immeubles voisins.

Article 11 – Aspect extérieur

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS GENERALES

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés....

Il est rappelé qu'en application de l'article 678 du Code civil, il est interdit de créer une fenêtre ouvrant en direction de la propriété de son voisin s'il n'existe pas une distance minimum de 1,90 m entre le mur où la fenêtre doit être ouverte et la limite de propriété du voisin.

Toitures

L'agencement des toitures respectera la logique d'organisation des toitures existantes.

Les couvertures seront réalisées en tuiles canal ou similaires, de teinte jaune paille ou vieillie, de préférence non uniforme.

Sont autorisés les verrières, puits de jour, velux intégrés dans le pan de la toiture en remplacement des tuiles et autres matériaux.

La pente des toitures sera comprise entre 15 et 33% par rapport à l'horizontale.

Les bas de versant seront traités par un ouvrage de rive basse de toiture (corniche, génoise, avancée de toiture, bandeau) à l'exception des rives basses faisant l'objet d'un chéneau encaissé.

Les terrasses en ouverture de toiture (communément appelées terrasses tropéziennes) sont admises sous réserve d'être limitées à 30% de la surface du dernier étage. Elles seront situées à 1 m minimum du bord de la toiture côté façade et à 1 m au moins des pignons.

Les loggias sont autorisées. L'ouverture prendra la largeur de la façade de la construction entre deux retours de mur de 50 cm au moins traités en harmonie avec la façade. Le garde corps sera constitué soit d'un barreaudage droit métallique, soit d'un mur plein traité en harmonie avec la façade.

Afin de contribuer à la simplicité des couvertures, les conduits de fumées et de ventilation, à créer ou à réparer, seront regroupés au maximum dans des souches communes. Celles-ci seront positionnées au droit des murs pignons et placées le plus près du faîte.

Les chéneaux et les chutes d'eaux pluviales seront réalisés en matériaux mats, non brillants (zinc non brillant de préférence) avec éventuellement dauphin en fonte.

Les chutes d'eau pluviales auront un parcours simple, vertical, et seront regroupées par l'intermédiaire de cuvettes, pour minimiser le nombre de descentes en façade.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits en toitures.

Façades

Seules les façades en pierre de taille à joints minces ne seront pas enduites ; les joints seront exécutés au nu de la pierre, grattés et de la même couleur que celle-ci.

Toutes les autres façades seront enduites dans le ton des enduits anciens du village, en excluant le blanc.

La finition des enduits sera talochée, frotassée, éventuellement grattée fin. Les enduits grossiers et granuleux dits « rustiques » ou ceux présentant des aspérités artificielles sont interdits.

Dans le cas d'une réfection de la façade, les traces significatives et les éléments intéressants d'anciennes ouvertures en pierre doivent être laissées apparents et rejoignoyés. Les éléments de modénatures existants (encadrement de baies, trompe-l'œil, décors peints, chaînes d'angle...) seront conservés et mis en valeur.

D'autres matériaux, notamment le bois, pourront néanmoins être autorisés en façade, dans le cadre de projets architecturaux cohérents, offrant une qualité architecturale et s'intégrant de façon harmonieuse à l'environnement bâti de la construction.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits en façades.

Ouvertures

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades.

Les ouvertures ou percements seront exécutés dans les proportions rectangulaires plus hautes que larges.

A l'occasion d'une restauration, les encadrements de baies saillants en pierre de taille appareillée seront systématiquement conservés ; les baies seront respectées dans leur style, leurs dimensions et leurs matériaux. En cas de percements ou de modifications d'ouvertures, les encadrements de baies seront récréés suivant le modèle des existants.

Les ouvertures cintrées donnant accès aux remises et aux garages en rez-de-chaussée doivent être maintenues, même si la destination des locaux est modifiée.

Menuiseries et ferronneries

Les menuiseries anciennes (portes, portails, volets, fenêtres) doivent être conservées lorsque leur état le permet ou remplacées à l'identique.

Dans le cas de remplacement de menuiseries anciennes, les menuiseries nouvelles devront avoir une taille adaptée à l'ouverture existante (pas de fermeture partielle de l'ouverture).

Les volets seront en bois, rabattus sur la façade ou repliés tableau ; d'autres matériaux que le bois pourront néanmoins être autorisés sous réserve de présenter un aspect similaire au bois.

Les volets à écharpe en Z sont interdits.

Les garde-corps des balcons seront en métal de forme et dessin simples ou en maçonnerie enduite comme les façades. Sont interdits :

- les volutes et les renflements par rapport au plan vertical ;
- les grilles dites andalouses ;
- les balustres.

Les grilles de protection seront en barreaudage métallique droit.

Clôtures

Les clôtures seront composées d'un mur bahut de 1,60 m maximum surmonté ou non d'une grille en métal de dessin simple. L'ensemble ne devra pas dépasser 2,00 m de hauteur.

Les grilles et les portails anciens de qualité devront être maintenus et restaurés.

En cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,10 m, la partie du mur au dessus du sol naturel ne pourra pas dépasser 0,20 m.

Constructions annexes

Les constructions annexes devront s'harmoniser par leurs volumes et leurs couleurs (murs, toitures et couvertures, percements) avec la construction principale.

Vitrines commerciales

Les vitrines commerciales devront respecter l'ordonnancement des façades (superposition des axes et des ouvertures). Elles ne devront pas courir sur plusieurs immeubles ou, le cas échéant (cas de commerce en rez-de-chaussée de plusieurs immeubles limitrophes), respecter les limites séparatrices des immeubles concernés.

Les vitrines ne pourront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

Les coffres des grilles de protection des vitrines ne devront pas faire saillie par rapport au plan de la façade.

Antennes paraboliques, climatiseurs, compteurs

Les climatiseurs ne devront pas être directement visibles depuis l'espace public :

- soit qu'ils soient implantés sur l'espace privé (cour, courette, jardin) ;
- soit qu'ils soient encastrés dans la maçonnerie de la façade et masqués à la vue par un volet adapté, peint dans la nuance de la façade.

La pose en balcon peut être autorisée, derrière le garde corps et à condition que le climatiseur soit dissimulé à la vue.

La pose de climatiseurs sur console ou potence en façade sur rue est en tout état de cause interdite.

La pose de **paraboles** en façade ou sur balcon est interdite. Elles seront placées en toiture et en recul par rapport aux façades.

Les **compteurs de gaz, eau, électricité** devront, sauf impossibilité technique, être regroupés et intégrés au mur de façade ou de clôture, dans un coffret technique doté d'un volet non débordant de la façade.

Les boîtes aux lettres seront intégrées à la maçonnerie des façades ou aux menuiseries des portes et portails pour les immeubles situés en bordure des places et voies publique, au mur de clôture ou à l'intérieur du bâtiment pour les immeubles collectifs.

Déchets

Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activités doit, sauf contrainte technique ou architecturale dûment justifiée, prévoir un emplacement ou un local destiné au remisage du ou des conteneurs déchets, d'un accès direct sur la voie publique. Cet emplacement ou ce local devra être conçu conformément aux prescriptions règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (voir 6.3 Annexe sanitaire)

Equipements publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Article 12 – Stationnement

Dispositions générales

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Obligations en matière de stationnement des véhicules

Il est exigé :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- au moins une place de stationnement ou de garage par logement de moins de 40 m² de surface de plancher ;
- au moins deux places de stationnement par logement de 40 m² ou plus de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à destination de commerce de moins de 100 m² de surface de plancher :

- Aucune place de stationnement n'est exigée.

Pour les constructions à destination de commerce de 100 m² ou plus de 100 m² de surface de plancher :

- une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement.

Pour les constructions à destination de bureau :

- une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'immeuble.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquelles ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Obligations en matière de stationnement des deux roues non motorisés

Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 20 février 2012.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif devront également comporter un espace sécurisé de stationnement des vélos ; le dimensionnement de cet espace devra être justifié au regard de la nature et de la destination des constructions projetées.

Article 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantés.

Les essences utilisées doivent être des essences méditerranéennes adaptées au climat local.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillage en application de l'article L322-3 article du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

COS non réglementé.

Les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant de l'application des articles 5 à 10 relatifs à l'emprise au sol, à l'implantation et à la hauteur des constructions autorisées.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD est une zone urbaine correspondant à l'extension du village, essentiellement composé d'habitat individuel et d'équipements publics.

La zone UD est :

- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRI « Basse Vallée du Lez » ;
- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRIF (zones de précaution B1 et B2) ;
- pour partie située en zone d'aléa inondation tel que délimitée par la carte d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI « Basse vallée du Lez » (voir annexe 6.7)
- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa fort et aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

Elle est également pour partie incluse dans les secteurs affectés par le bruit délimités de part et d'autre de la RD 65 et de la RD 21 par arrêté préfectoral n°2007/01/1066 en date du 1^{er} juin 2007 relatif à la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire dans les secteur affectés par le bruit ainsi délimités doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et à leurs arrêtés d'application.

La zone UD se divise en six zones distinctes :

- **La zone UD1** à dominante d'habitat individuel de densité moyenne où le règlement a pour objet de maintenir la typologie bâtie tout en permettant une certaine « densification » des parcelles les plus grandes. La zone UD1 inclut un **secteur UD1a** correspondant à la partie haute du versant dominant le vieux village ; l'objectif est d'y maîtriser une densification qui serait incompatible avec la qualité paysagère du versant et avec sa desserte routière.
- **La zone UD2** à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif, couvrant les secteurs du Collège, de la Médiathèque et du Complexe sportif et culturel.
- **La zone UD3** à dominante d'habitat individuel de plus forte densité.
- **La zone UD4** à dominante d'habitat individuel et collectif correspondant au secteur de la Plaine.

- **La zone UD5** à dominante d'habitat individuel de densité intermédiaire, soumise à des dispositions réglementaires spécifiques (ancienne ZAC du Clos).
- **La zone UD6** du Fesquet dont l'aménagement doit être compatible avec l'orientation particulière d'aménagement figurant au dossier de PLU.

Est en outre délimité en zone UD3 **un périmètre d'application du a) de l'article L. 123-2 du Code de l'Urbanisme** soumis à ce titre à des dispositions particulières.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits sur l'ensemble des zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD3, UD4, UD5 et UD6 :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales, exception faite de celles autorisées par l'article 2 ci-après et **en zone UD3 uniquement**.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement exception faite de celles autorisées par l'article 2 ci-après et **en zone UD3 uniquement**.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Est en outre interdite en zone UD6, toute construction ou utilisation des sols incompatible avec l'orientation d'aménagement portée au PLU.

Sont en outre interdits sur le périmètre délimité en zone UD3, en application du a) de l'article L.123-2 a) du Code de l'Urbanisme et pour une durée maximale de cinq ans dans l'attente de l'approbation d'un projet global d'aménagement :

- Les constructions nouvelles quelle que soit leur destination et ce dès le seuil de 0 m² de surface de plancher
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.

- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Sont en outre sont interdits en zones UD5 :

- Les constructions à destination d'activités commerciales.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.

Sont interdits sur la zone UD2 :

- Les constructions à destination d'habitation, exception faite de celles autorisées par l'article 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureau, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions en zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD2, UD3, UD4, UD5 et UD6 :

- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone et sous réserve de justification technique.

Sont en outre autorisés sous conditions en zone UD2 :

- Les logements de fonction liés et nécessaires au fonctionnement, à la direction et au gardiennage des équipements publics ou d'intérêt collectif, seuls autorisés sur la zone.

Sont en outre autorisés sous conditions en zone UD3 :

- Les activités artisanales relevant éventuellement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement à condition (conditions cumulatives) :
 - o qu'elles correspondent à une activité de proximité utile au quartier et compatible avec son fonctionnement ;
 - o que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) ;
 - o qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - o que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes ;
 - o que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- L'extension et l'aménagement des activités artisanales existantes, relevant le cas échéant du régime des installations classées, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes voire les réduisent.

Ne sont toutefois autorisés sur le secteur d'application de l'article L.123-2 a) du Code de l'Urbanisme et ce pendant une durée maximale de cinq ans que :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur et sous réserve de justification technique.
- Les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

Par ailleurs, **sur l'ensemble des zones UD1** (incluant le secteur UD1a), **UD3, UD4 et UD5**, tout projet à destination d'habitation comportant 600 ou plus de 600 m² de surface de plancher devra obligatoirement affecter 30% au moins de la surface de plancher à des logements locatifs sociaux. Lorsque le projet fait partie d'une opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement...), cette obligation s'applique de manière globale à l'ensemble du programme de logements de l'opération.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Aucune opération ne peut avoir pour accès une piste cyclable.

Toutes les opérations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des routes départementales désignées sur le plan de zonage.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Les voies nouvelles, y compris les aménagements cyclables ou les cheminements piétons, peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Toute voie nouvelle doit comporter au minimum un trottoir dont les caractéristiques (profil en travers, traversées...) seront conformes à la législation en vigueur concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées à mobilité réduite (arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Les voies impasses comporteront un point de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères répondant aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et aux recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux annexes sanitaires.

Dans le cas de voies en impasses, sauf impossibilité technique avérée, l'intégration d'un local destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis le domaine public est exigé.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes, compatible avec la mise en place du réseau incendie et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (abri de jardin, remise.....).

Desserte incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Eaux usées

Les eaux résiduaires urbaines doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

2 - Eaux usées non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement. Les dérogations peuvent le cas échéant être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte des eaux usées.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés des rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange des piscines.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet et ceux visant éventuellement à la limitation des débits évacués de la propriété.

Sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, conçus et dimensionnés sur la base de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation. Ces dispositifs seront réalisés :

- soit à la parcelle ; les techniques proposées sont les suivantes : stockage en citerne, toits stockants, stockage en structure réservoir poreuse, bassin de rétention sec.
- soit à l'échelle de l'opération d'aménagement, celle-ci étant ou non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur L'Eau.

Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

Les dispositifs de rétention réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement et de lotissement doivent préférentiellement prendre la forme de bassins de rétention intégrés à la composition paysagère de l'opération (espaces verts, aires de jeux...).

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges de piscines seront dirigées vers le réseau pluvial ; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines..

Le rejet au réseau d'assainissement des eaux de vidange des piscines est interdit, sauf autorisation spécifique du service assainissement.

Eau brute

Le raccordement au réseau d'eau brute est obligatoire lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle, pour les usages privatifs ou collectifs non domestiques. Ce raccordement est néanmoins subordonné à la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la parfaite disconnection entre les réseaux d'eau brute et d'eau potable.

Autres réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Les divisions de terrain doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples. Elles ne doivent en aucun cas aboutir à des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone UD 2 : Article non règlementé

Zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD3, UD4 et UD6 :

- **Voies ouvertes à la circulation publiques, autres que RD 65, et emprises publiques :**

Les constructions doivent être implantées :

- en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques, autres que les cheminements piétonniers, les espaces verts publics et les fossés publics.
- en recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pourvoir être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m) en limite d'un cheminement piétonnier, d'un espace vert public ou d'un fossé public.

Ne sont pas pris en compte dans l'application de cette règle :

- les débords de toiture, les casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte la règle générale d'implantation ;
- les escaliers extérieurs et balcons non fermés dans la limite de 1,00 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte la règle générale d'implantation ;
- les fermetures d'auvents situés dans l'emprise du bâtiment existant et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

En outre, des implantations différentes sont autorisées dans l'un des cas suivants :

- le projet porte sur un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celui-ci ;
- le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, située sur le même fonds ou sur le fonds voisin, dans le but de former une unité architecturale ;
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, de lotissement ou d'un groupe d'habitations ;
- le projet porte sur la surélévation, la réhabilitation ou le changement de destination d'une construction déjà implantée différemment ;
- le projet porte sur la création d'un garage de 25 m² de surface de plancher maximum et d'une hauteur totale maximale 3,50 m, non attenant à l'habitation principale ; à défaut de respecter la règle générale de recul de 5 m ou 3 m minimum ci-dessus, le garage devra être implanté à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, des cheminements piétonniers, des emprises publiques et espaces verts (l'accès au garage depuis les cheminements piétons et les espaces verts étant de fait interdits).

En cas de retrait par rapport à l'alignement, l'espace créé devra faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage urbain environnant.

- **Zone non aedificandi à l'intersection de 2 ou plusieurs voies :**

A l'intersection de 2 ou plusieurs voies, la zone non aedificandi située entre deux voies adjacentes est déterminée par un pan coupé constitué par la base du triangle isocèle dont les deux côtés égaux construits sur les deux limites de zones non aedificandi adjacentes mesurent 3 mètres dans le cas de cheminements piétons et espaces verts, 5 mètres dans les autres cas.

- **RD 65 :**

Le recul minimal par rapport à la RD 65 est de 75 mètres à compter de l'axe de la voie.

Toutefois sont autorisés dans l'emprise de 75 mètres et impérativement au delà des 30 mètres de l'axe de la voie :

- l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 m² de surface de plancher, une seule fois ;
- l'édification des piscines et des terrasses non couvertes en continuité du rez-de-chaussée de l'habitation principale.

Zone UD5 :

Les constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques.

Les balcons, loggias, escaliers entre niveaux habitables et toutes les saillies doivent être compris dans la zone constructible.

Cas particuliers sur l'ensemble des zones UD :

- **Cas particulier des piscines (exception faite le long de la RD 65) :** Les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel devront être implantées en recul minimum de 1,90 mètre par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- **Cas particulier des terrasses (exception faite le long de la RD 65) :** Les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de-chaussée de la construction, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- **Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :** Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zone UD 2 : Article non réglementé

Zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD3, UD4 et UD6 :

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction nouvelle et le point le plus proche de la limite séparative considérée, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 mètres), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la fermeture d'avant située dans l'emprise du bâtiment existant et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable ;
- aux équipements public ou d'intérêt collectif.

Les constructions peuvent par ailleurs être édifiées en limites séparatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque le bâtiment peut être adossé sur deux tiers au moins de sa longueur (c'est à dire que les façades implantées en limite séparative doivent avoir au moins deux tiers de leur longueur commune) à un bâtiment existant sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique ;
- lorsqu'il s'agit d'une annexe répondant aux conditions suivantes : une seule annexe par terrain d'une surface de plancher ou emprise au sol maximum de 20 m², d'une hauteur maximum de 3,50 m mesurée sur la limite séparative et dont la longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse 6 mètres ;
- sur les parcelles dont la façade sur rue n'excède pas 15 mètres, à condition que la longueur du bâtiment ou de la partie de bâtiment implantée sur la limite séparative n'excède pas 10 mètres et que sa hauteur, mesurée sur la limite séparative, soit au plus égale à 3,50 m ;
- à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'un groupe d'habitations, à l'exception des limites correspondant aux limites d'emprise de l'opération, où seules seront autorisées les annexes répondant aux conditions suivantes : une seule annexe par terrain d'une surface de plancher ou emprise au sol maximum de 20 m², d'une hauteur maximum de 3,50 m mesurée sur la limite séparative et dont la longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse 6 mètres. **Cette disposition ne s'applique pas à la zone UD1 et au secteur UD1a.**

Les chenaux des constructions ou parties de constructions implantées en limite séparative devront obligatoirement être intégrés.

Secteur UD5 :

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la différence d'altitude entre tout point de la construction nouvelle et le point le plus proche de la limite séparative considérée, sans que ce retrait puisse être inférieur à 5 mètres ($L \geq H$, minimum 5 mètres),

Cas particuliers sur l'ensemble des zones UD :

- **Cas particulier des piscines** : Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,90 mètre des limites séparatives. Les locaux abritant les machineries et groupes pompes de piscines devront être conçus de manière à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage (notamment phoniques).
- **Cas particulier des terrasses** : Les terrasses non couvertes ne pas dépassant 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de-chaussée de la construction, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,90 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.
- **Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zones UD 2 : Article non règlementé

Zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD3, UD4, UD5 et UD6 :

La distance entre deux constructions non contigües implantées sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 mètres.

Cette règle n'est pas applicable :

- aux remises ou annexes (cuisine d'été, abri piscine...) dans la limite de 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et de 4,00 m de hauteur totale ;
- aux piscines et terrasses ;
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Les garages, dès lors qu'ils ne sont pas contigus à la construction principale, doivent obligatoirement respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport à celle-ci.

Article 9 – Emprise au sol

Zones UD 2 et UD6 : Article non réglementé

Zones UD1 (incluant le secteur UD1a), UD3 et UD4 :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain d'assiette support de la ou des constructions ; la moitié au moins de la surface non occupée par les constructions doit rester en pleine terre.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement, la rénovation ou la reconstruction de bâtiments existants présentant une emprise au sol supérieure à 40% à la date d'approbation du PLU.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Zones UD5 :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain d'assiette support de la ou des constructions ; la moitié au moins de la surface non occupée par les constructions doit rester en pleine terre.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement, la rénovation ou la reconstruction de bâtiments existants présentant une emprise au sol supérieure à 30% à la date d'approbation du PLU.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur maximale

Zones UD1 (incluant le secteur UD1a), **UD3, UD5 et UD6** : 8,50 m et au plus 2 niveaux (R+1).

Zone UD2 : Non réglementée

Zones UD4 : 10,50 m et au plus 3 niveaux (R+2).

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Le style architectural du nouveau bâtiment sera soit contemporain soit mimétique par rapport à l'architecture locale. Le nouveau bâtiment devra s'intégrer harmonieusement dans son environnement en matière de couleurs, de matériaux et de volume.

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduits tels que les agglomérés, les briques creuses, etc.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Toiture

Les couvertures seront en tuiles canal ou similaire, de couleur paille ou vieillie ; les tuiles rouges ou marron foncé sont interdites.

La pente sera comprise entre 15 et 35% au dessus de l'horizontale.

Des matériaux translucides pourront être autorisés pour les vérandas, solarium et loggias.

Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques.

Les toits terrasses sont autorisés dans le cadre d'un projet architectural cohérent, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il peut s'agir soit de toits terrasses partiels, soit de toits terrasses couvrant la totalité de la surface du niveau de construction.

En cas de toits terrasses, les acrotères devront avoir une hauteur suffisante pour masquer les superstructures en toiture et notamment les panneaux solaires et photovoltaïques.
Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition :

- s'agissant de toits en pentes, d'être intégrés à la couverture ;
- s'agissant de toitures terrasses, d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Façades

Toutes les façades d'une même construction sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. La façade sur rue sera traitée en façade principale. En bordure de voie, aucune façade aveugle ne sera admise.

La teinte des façades enduites devra respecter le ton des enduits anciens du village. Les enduits devront respecter une granulométrie fine ; les enduits grossiers et granuleux dit « rustiques » et les enduits bruts de projection sont interdits.

L'utilisation du bois, de la pierre ou du béton architectonique en façade est autorisée dans le cadre de projets architecturaux cohérents, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les panneaux solaires en façade ne sont pas autorisés ; seule leur pose sur les auvents ou avancées pourrait être autorisée dans le cadre d'un projet architectural cohérent s'intégrant à l'environnement de la construction.

Clôtures

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètre.

Les clôtures sur voie ou espace public seront constituées :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,80 m, enduit sur les deux faces dans une couleur identique ou de même ton que celle de la construction principale ;
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 m, enduit sur les deux faces dans une couleur identique ou de même ton que celle de la construction principale, surmonté ou non de grilles ou d'un grillage à mailles rigides, l'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 1,80 m. Cette clôture pourra le cas échéant être doublée d'une haie vive d'essences adaptées au climat local.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,80 m ;
- soit d'un grillage à mailles rigides d'une hauteur maximale de 1,80 m, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences adaptées au climat local,

En cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,80 m, la partie du mur au-dessus du sol naturel ne pourra pas dépasser 0,20 m.

Constructions annexes

Les constructions annexes devront s'harmoniser par leurs volumes et leurs couleurs (murs, toitures et couvertures, percements) avec la construction principale.

Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et 2,60 m de hauteur totale, ne sont pas soumis aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ils devront néanmoins être de volume simple et s'intégrer par leur couleur à leur environnement urbain ; l'emploi de tôles et autres matériaux de récupération est interdit. Les abris de jardins fabriqués en matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques), devront obligatoirement être enduits d'une teinte en harmonie avec celle de la construction principale.

Climatiseurs, paraboles, compteurs, boîtes aux lettres

Les climatiseurs sur console en façade sur rue sont interdits.

Les paraboles en façade sur rue ou sur les balcons sont interdites.

Les **compteurs de gaz, eau, électricité** devront, sauf impossibilité technique, être regroupés et intégrés au mur de façade ou de clôture, dans un coffret technique doté d'un volet non débordant de la façade.

Les boîtes aux lettres devront être intégrées au mur de clôture, au mur de façade voire installées à l'intérieur des immeubles collectifs ; elles seront, le cas échéant, regroupées à l'entrée des voies et impasses privées desservant les parcelles.

Déchets

Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activités doit prévoir un emplacement ou un local destiné au remisage du ou des conteneurs déchets, d'un accès direct sur la voie publique. Cet emplacement ou ce local devra être conçu conformément aux prescriptions règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (voir 6.3 Annexe sanitaire)

Equipements publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Article 12 – Stationnement

Dispositions générales

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Obligations en matière de stationnement des véhicules

Il est exigé :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- une place de stationnement ou de garage au moins par logement de surface de plancher inférieure ou égale à 40 m² ;
- deux places de stationnement ou de garage au moins par logement de surface de plancher supérieure à 40 m².

Dans le cas des opérations d'ensemble, il est exigé une place supplémentaire minimum par logement sur l'espace public, soit en accompagnement de la voirie (stationnement latéral) soit en placettes collectives.

Pour les constructions à destination d'activités et notamment de bureau et commerces :

- une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier :

- une place de stationnement ou de garage par chambre ou par logement de surface de plancher inférieure ou égale à 40 m² ;
- deux places de stationnement ou de garage au moins par logement de surface de plancher supérieure à 40 m².

Dans les opérations d'ensemble, on privilégiera le regroupement des garages de façon à éviter la multiplication des accès individuels et les changements d'affectation.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Obligations en matière de stationnement des deux roues non motorisés

Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 20 février 2012.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 6 m² par local.

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif devront également comporter un espace sécurisé de stationnement des vélos ; le dimensionnement de cette aire devra être justifiée au regard de la nature et de la destination des constructions projetées.

Pour les constructions à destination d'enseignement, la surface affectée au stationnement des deux roues non motorisés est de :

- 2 m² minimum par classe primaire,
- 10 m² minimum par classe secondaire,
- 10 m² minimum pour 50 m² de surface de plancher s'agissant de locaux destinés à la formation professionnelle.

Article 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences méditerranéennes, adaptées au climat local.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être plantés.

Les aires de stationnement notamment seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement ou 50 m² de terrain.

Dans les opérations d'ensemble, les dispositifs de rétention des eaux pluviales de type bassins de rétention seront intégrés à la composition urbaine de l'opération et traités en espaces paysagers.

Les plantations seront composées d'espèces adaptées au climat méditerranéen.

Les espaces boisés classés au plan de zonage « Espaces boisés à protéger existants ou à créer » sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillement en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols**Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol**

Secteur UD1a : COS = 0,25

Zones UD1, UD5 et UD6 : COS = 0,30.

Zone UD2 : COS non réglementé

Zone UD3 : COS non réglementé

Zone UD4 : COS = 0,50

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE est une zone urbaine équipée à vocation d'activités.

La zone UE est :

- pour partie située en zone de risque délimitée par le PPRIF (zone de précaution B2) ;
- pour partie située en zone d'aléa inondation tel que délimitée par la carte d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI « Basse vallée du Lez » (voir annexe 6.7)
- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

Elle est également pour partie incluse dans les secteurs affectés par le bruit délimités de part et d'autre de la RD 65 et de la RD 21 par arrêté préfectoral n°2007/01/1066 en date du 1^{er} juin 2007 relatif à la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire dans les secteur affectés par le bruit ainsi délimités doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et à leurs arrêtés d'application.

Elle comporte trois zones distinctes :

- **Zone UE1** incluant l'IDATE et le Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés ADAGES.
- **Zone UE2** de la Plaine.
- **Zone UE3** le long de la RD 65.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sur l'ensemble des zones UE1, UE2 et UE3, sont interdits :

- Les constructions à destination d'habitation, exception faite de celles autorisées par l'article 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 2 ci-après **en zones UE2 et UE3**.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, exception faite **en secteur UE2** des dépôts de véhicules liés à une activité commerciale ou artisanale de réparation ou de vente de véhicules (les dépôts liés à une activité de type casse automobile étant interdits).
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

En outre, sont interdits en zone UE1 et UE3 :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les entrepôts.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont autorisés sous conditions en zones UE1, UE2 et UE3 :

- Les logements de fonction liés et nécessaires au fonctionnement, à la direction ou au gardiennage des établissements autorisés sur la zone, à raison d'un logement par établissement, sous réserve qu'ils soient construits simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels ils sont liés, qu'ils soient inclus dans le volume bâti du bâtiment d'activités principal et que leur surface de plancher ne dépasse pas à la fois 50 m² et 30% de la surface de plancher du bâtiment d'activités principal.
- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UE et sous réserve de justification technique.

Sont en outre autorisés sous conditions en zones UE2 et UE3 :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition (conditions cumulatives) :
 - o que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et soit compatible avec la vie urbaine ;
 - o qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - o que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- L'extension et l'aménagement des installations classées existantes dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances pré-existantes voire les limitent.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Aucune opération ne peut avoir pour accès une piste cyclable.

Toutes les opérations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des routes départementales désignées sur le plan de zonage.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.

Les voies nouvelles, y compris les aménagements cyclables ou les cheminements piétons, peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Toute voie nouvelle doit comporter au minimum un trottoir dont les caractéristiques (profil en travers, traversées...) seront conformes à la législation en vigueur concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées à mobilité réduite (arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Les voies impasse comporteront un point de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères répondant aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et aux recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux annexes sanitaires.

Dans le cas de voies en impasses, sauf impossibilité technique avérée, l'intégration d'un local destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis le domaine public est exigé.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (hangar, remise.....).

Sécurité incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault (poteaux normalisés de débit adapté).

Eaux usées

Les eaux résiduaires urbaines (vannes, ménagères et industrielles) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

2 - Eaux usées non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement. Les dérogations peuvent le cas échéant être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte des eaux usées.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés des rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange des piscines.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet et ceux visant éventuellement à la limitation des débits évacués de la propriété.

Les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, conçus et dimensionnés sur la base de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation. Ces dispositifs seront réalisés :

- soit à la parcelle ; les techniques proposées sont les suivantes : stockage en citerne, toits stockants, stockage en structure réservoir poreuse, bassin de rétention sec.
- soit à l'échelle de l'opération d'aménagement, celle-ci étant ou non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur L'Eau.

Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les eaux claires seront dirigées sur le réseau pluvial ; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

Eau brute

Le raccordement au réseau d'eau brute est obligatoire lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle, pour les usages privatifs ou collectifs non domestiques. Ce raccordement est néanmoins subordonné à la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la parfaite disconnection entre les réseaux d'eau brute et d'eau potable.

Autres réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Les divisions de terrain doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples ; en aucun cas, elles ne doivent aboutir à des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riverains.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 75 m de l'axe de la RD 65 (zone UE3),
- 15 m de l'axe du Boulevard de la Liberté (zone UE2),
- 5 m de l'axe des autres voies.

Des implantations différentes sont admises pour :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions à destination d'activités, autres que de bureau ou d'habitation doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 5 mètres, hors débords de toiture de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m.

Cette distance peut être supprimée et l'implantation autorisée en limite séparative, lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu).

Toutefois, aucune implantation ne sera autorisée sur les limites séparatives correspondant aux limites des **zones UE1, UE2 et UE3** où un recul de 5 mètres sera obligatoirement respecté.

Les constructions à destination de bureau ou d'habitation (autorisées sous condition par l'article 2 ci-avant) doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres, hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m.

Les dépôts doivent obligatoirement être implantés en retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Par ailleurs peuvent être implantés différemment :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

Ne sont pas soumis à cette disposition :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 9 – Emprise au sol

Non règlementé

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur maximale

Zones UE1, UE2 et UE3 : 8,00 m et au plus 2 niveaux (R+1).

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts par un enduit.

Volumes

Les constructions doivent être conçues dans une souci de simplicité et d'homogénéité d'ensemble, y compris lorsqu'elles comportent plusieurs fonctions (ateliers, surfaces de vente, stockages, bureaux ...).

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples ; les édicules hors d'échelle sont par exemple, proscrits.

Par ailleurs, l'implantation sur la parcelle et les volumes bâties doivent tenir compte de la vocation et de l'organisation des prolongements extérieurs que sont les aires de stationnement, les aires de stockage, les aires d'évolution des camions de livraison.... ; ces aires techniques doivent être les moins visibles possible depuis les voies et espaces publics extérieurs à la zone.

Toiture

Sont autorisées :

- les toitures en pente (33% maximum) recouvertes de tuiles canal ou similaires de teinte claire ;
- les toits terrasses délimitées par un bandeau périphérique.

Les chêneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent s'intégrer harmonieusement à la construction.

L'utilisation d'éléments translucides non teintés, correctement incorporés à la composition architecturale, peut être admise pour l'éclairage des locaux d'activités.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition d'être intégrés à la pente du toit ou, dans le cas de toitures terrasses, masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Façades

Toutes les façades d'un volume construit, doivent être traitées de manière équivalente, avec le même soin apporté à la qualité de réalisation et aux choix des matériaux. Sont autorisés :

- les façades enduites ;
- les bardages métalliques mis en œuvre avec les éléments de finition prévus par le fabricant (pièces de faîte, de rive, raccords d'angles...) ;
d'une teinte en harmonie avec l'environnement bâti et naturel de la construction.
- le bois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de qualité.

Une seule couleur principale par bâtiment est autorisée. En cas d'utilisation d'enduits ou de peintures, la palette de leurs couleurs doit être réduite (2 à 3 couleurs appartenant à la même gamme par construction, avec la présence dominante d'une seule couleur principale).

La décoration gratuite, sans rapport avec l'activité ou la construction (fausses fenêtres, fausses colonnes, rayures, bandes, hachures, etc.) est interdite.

Clôtures

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur bahut, enduit sur ses deux faces d'une teinte en harmonie avec celle du bâtiment principal, d'une hauteur maximale de 1,80 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Soit d'une grille métallique ou d'un grillage à mailles soudées rigides monté sur des poteaux métalliques, de teinte verte ou gris foncé, d'une hauteur maximale de 1,80 m mesurée à partir du terrain naturel. Cette grille ou ce grillage pourra être doublé d'une haie d'essences locales.
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 m mesurée à partir du terrain naturel, enduit sur les deux faces d'une teinte en harmonie avec celle du bâtiment principal et surmonté ou non d'un grille ou d'un grillage à mailles soudées rigides de teinte verte ou gris foncé. Ce grillage pourra être doublé d'une haie d'essences adaptées à climat local.

Les portails seront coulissants à barreaudage métallique vertical et bordés de deux murs enduits encadrant l'accès à la parcelle. Lorsque deux entrées sont regroupées, les deux portails sont disposés symétriquement par rapport à un mur central marquant la limite entre parcelles contiguës.

Aires de stockage

Les aires de stockage à l'air libre doivent être masquées par des écrans bâtis ou végétaux de façon à les rendre le moins visibles possible depuis les voies d'accès et les routes avoisinantes.

Les murs masquant ces aires de stockage seront enduits dans une teinte identique ou proche de celle du bâtiment principal et leur hauteur sera de 2,00 mètres maximum.

Déchets

Toute construction doit prévoir un emplacement à conteneur déchets d'un accès direct sur la voie publique. Cet emplacement ou ce local devra être conçu conformément aux prescriptions règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (voir 6.3 Annexe sanitaire).

Cet emplacement doit être complété, si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché à la vue soit par un muret de hauteur suffisante, soit par une haie vive.

Divers

Les boîtes à lettres devront être encastrées dans le mur de clôture ou les murs encadrant le portail.

Les compteurs de gaz et d'électricité devront être regroupés et intégrés dans un coffre au mur de clôture ou murs encadrant le portail, dans un coffre.

Article 12 – Stationnement

Dispositions générales

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Obligations en matière de stationnement des véhicules

Il est exigé :

Pour le personnel :

- Une place de stationnement pour deux emplois.

Pour le fonctionnement des établissements :

- Il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

Pour les constructions à destination d'habitation autorisées en application de l'article 2 :

- Une place de stationnement ou de garage par logement.

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Obligations en matière de stationnement des deux roues non motorisés

Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 20 février 2012.

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Pour les autres établissements, l'espace réservé au stationnement des vélos sera dimensionné sur la base d'une place pour 4 places de stationnement pour véhicules légers, avec une surface minimale de 2 m² ; ces emplacements doivent être couverts, voire intégrés aux constructions.

Article 13 – Espaces libres et espaces verts

Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence adaptée au climat local pour 50 m² ou 2 places de stationnement.

Les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments, des voies internes, des aires de stationnement ou des abords fonctionnels (aires de stockage, de déchargement...) seront conservées et renforcées ; les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes d'essences méditerranéennes adaptées au climat local.

Les aires de stockage des matériaux et engins, les conteneurs à déchets et encombrants doivent être dissimulés à la vue ; ils seront soit intégrés dans des locaux, soit masqués par des aménagements adaptés (haies végétales, palissades en bois, murets enduits...).

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillage en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Sur l'ensemble des zones UE1, UE2 et UE3 : COS = 0,50.

La surface de plancher des logements liés et nécessaires au fonctionnement, à la direction ou au gardiennage des établissements autorisés sur ces zones autorisés par l'article 2 est par ailleurs limitée à 50 m² et à 30% de la surface de plancher du bâtiment d'activités principal.

Le COS n'est pas réglementé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

Caractère de la zone

La zone UT correspond à une zone à vocation touristique, pouvant recevoir des équipements liés au tourisme tels que hôtels, clubs résidences, villages de vacances, terrains de camping et de caravaning, parcs résidentiels de loisirs et équipements liés.

La zone UT est :

- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRIF (zone de précaution B2) ;
- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction à destination d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à destination d'activités commerciales non liées à la vocation touristique de la zone.
- Les constructions à destination de bureaux non liées à la vocation touristique de la zone et aux établissements qui y sont implantés.
- Les habitations à l'exception de celles nécessaires à la direction, au fonctionnement et au gardiennage des équipements et installations autorisées sur la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou de loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés en zone UT :

- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier ou assimilé (résidence hôtelière....).
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à destination d'activités commerciales complémentaires à l'activité touristique.
- Les constructions à destination de bureau liées aux établissements autorisés sur la zone.
- Les habitations destinées au logement des personnes dont la présence sur le site est indispensable à la direction, au fonctionnement ou au gardiennage des constructions et installations autorisées.
- Les piscines.
- Les installations et équipements sportifs, les aires de jeux et de loisirs.

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone UT et sous réserve de justification technique.
- les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone et à la rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Toute terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Aucune opération ne peut avoir pour accès une piste cyclable.

Les opérations doivent être conçues de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres. Si aucune solution n'est possible, la voie de l'opération peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours. Ceux-ci seront localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres ou du plus petit nombre possible d'arbres.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Les voies nouvelles, y compris les aménagements cyclables ou les cheminements piétons, peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Les voies impasse comporteront un point de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et le cas échéant, de collecte des ordures ménagères répondant aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et aux recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux annexes sanitaires.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes, compatible avec la mise en place du réseau incendie et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (abri de jardin, remise.....).

Desserte incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Eaux usées

Les eaux résiduaires urbaines doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

2 - Eaux usées non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement. Les dérogations peuvent le cas échéant être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte des eaux usées.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés des rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange des piscines.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet et ceux visant éventuellement à la limitation des débits évacués de la propriété.

Les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, conçus et dimensionnés sur la base de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation. Ces dispositifs seront réalisés :

- soit à la parcelle ; les techniques proposées sont les suivantes : stockage en citerne, toits stockants, stockage en structure réservoir poreuse, bassin de rétention sec.
- soit à l'échelle de l'opération d'aménagement, celle-ci étant ou non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur L'Eau.

Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges de piscines seront dirigées vers le réseau pluvial ; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines. Le rejet au réseau d'assainissement des eaux de vidange des piscines est interdit, sauf autorisation spécifique du service assainissement.

Eau brute

Le raccordement au réseau d'eau brute est obligatoire lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle, pour les usages privatifs ou collectifs non domestiques. Ce raccordement est néanmoins subordonné à la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la parfaite disconnection entre les réseaux d'eau brute et d'eau potable.

Autres réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Les divisions de terrain doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples. Elles ne doivent en aucun cas aboutir à des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul minimal est de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois des implantations peuvent être autorisées :

- lorsque le projet jouxte une construction existante et en bon état sous réserver de présenter une unité architecturale avec celle-ci ;
- lorsque le projet porte sur la surélévation ou la réhabilitation d'une construction déjà implantée différemment ;
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

A l'intersection de 2 ou plusieurs voies, la zone non aedificandi située entre deux voies adjacentes est déterminée par un pan coupé constitué par la base du triangle isocèle dont les deux côtés égaux construits sur les deux limites de zones non aedificandi adjacentes mesurent 5 mètres.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction nouvelle et le point le plus proche de la limite séparative considérée, sans que ce retrait puisse être inférieur à 5 mètres ($L \geq H/2$, minimum 5 mètres), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux équipements publics et d'intérêt collectif ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne peut être inférieure à 5 mètres.

Cette règle n'est pas applicable :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 9 – Emprise au sol

Sans objet

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux règles : l'une fixe la hauteur maximale autorisée, l'autre limite la hauteur des constructions en fonction de la largeur de la rue.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m et au plus 2 niveaux (R+1).

Hauteur relative

La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la largeur de la voie augmentée éventuellement du retrait par rapport à l'alignement.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux rues d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Le style architectural du nouveau bâtiment sera soit contemporain soit mimétique par rapport à l'architecture locale. Le nouveau bâtiment devra s'intégrer harmonieusement dans son environnement en matière de couleurs, de matériaux et de volume.

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduits tels que les agglomérés, les briques creuses, etc.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades des bâtiments principaux.

Article 12 – Stationnement

Dispositions générales

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Obligations en matière de stationnement véhicules

Il est exigé :

Pour les constructions à destination d'habitation autorisées sur la zone :

- au moins une place de stationnement par logement de 40 m² ou mois de 40 m² de surface de plancher ;
- au moins une place de stationnement par logement de plus de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à destination de commerce, hébergement hôtelier ou assimilé :

- une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier ou assimilé, les habitations légères de loisirs :

- au moins une place de stationnement par unité d'hébergement (chambre, appartement ou HLL).

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Article 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences méditerranéennes, adaptées au climat local.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² devront être plantés à raison pour ces dernières d'un arbre de haute tige au moins par 50 m² de terrain.

Dans les opérations réalisées sur un terrain de plus de 3000 m², 20% au moins de la superficie du terrain devra être conservée en espaces libres dont la moitié maintenu en pleine terre.

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales de type bassins de rétention seront intégrés à la composition urbaine de l'opération et traités en espaces paysagers.

Les plantations seront choisies en prenant en compte les caractéristiques paysagères du quartier et adaptées au climat méditerranéen ; les essences méditerranéennes de garrigue doivent être privilégiées.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillage en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

COS = 0,10

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU0

Caractère de la zone

La zone AU0 correspond à une zone non équipée, où les équipements de viabilité sont absents, insuffisants ou incomplets. La zone AU0 est donc inconstructible en l'état, dans l'attente d'un projet d'aménagement cohérent et de la réalisation des équipements nécessaires.

La zone AU0 se divise en 2 zones distinctes :

- **la zone AU01 des Moulières** dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement portée au PLU, après modification du PLU (ou toute autre procédure qui s'y substituerait). **La zone AU01** est par ailleurs incluse dans le périmètre de ZAD délimité par arrêté préfectoral en date du 21 février 2005.
- **la zone AU02 de Lauriol**, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU (ou toute autre procédure qui s'y substituerait) ; est néanmoins autorisée l'extension limitée des constructions à destination d'habitation existantes.

Les zones AU01 et AU02 sont :

- pour partie situées en zone d'aléa inondation tel que délimitée par la carte d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI « Basse vallée du Lez » (voir annexe 6.7) ;
- situées en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- situées en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en zones AU01 et AU02 :

- Toutes construction nouvelle à destination :
 - . d'habitation,
 - . d'hébergement hôtelier ou assimilé
 - . d'équipement public ou d'intérêt collectif,
 - . d'activités artisanales,
 - . d'activités industrielles,
 - . de commerces,
 - . de bureaux,
 - . d'entrepôt.
 - . d'exploitation agricole ou forestière.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Est autorisée en zones AU01 et AU02 :

- l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, sous réserve de justification technique.

Est en outre autorisée en zone AU02 :

- l'extension des constructions d'habitation existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et d'une surface de plancher totale (après extension) de 200 m².

Section II – Conditions de l'occupation du sol**Article 3 - Accès et voiries**

Sans objet

Article 4 – Desserte par les réseaux

Zone AU01 : Sans objet

Zone AU02 : En cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiments sur une parcelle non desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet. En tout état de cause, cette filière devra être conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.

Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Zone AU01 : Sans objet

Zone AU02 : Pour toutes les constructions non raccordées au réseau public d'assainissement, la superficie de terrain correspondant à une maison d'habitation devra être de 1 500 m² minimum pour permettre la mise en place et le bon fonctionnement d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Article 9 – Emprise au sol

Sans objet

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Sans objet

Article 12 – Stationnement

Sans objet

Article 13 – Espaces libres et espaces verts

Sans objet

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols**Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol**

Sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II AU

Caractère de la zone

La zone II AU correspond à une zone destinée à être équipée à court ou moyen terme.

La zone II AU est divisée en deux zones :

- **la zone II AU1 du Soleil des Garrigues**, sur laquelle les constructions seront autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction. Cette zone comporte un emplacement réservé en vue d'une opération de logements locatifs sociaux en application de l'article L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme.
- **la zone II AU2 du Fesquet** non desservie par le réseau collectif d'assainissement et dont la constructibilité est conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement.

Les zones II AU1 et II AU2 sont:

- pour partie situées en zone de risque délimitée par le PPRIF (zones de précaution B2) ;
- situées en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- situées en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

La zone II AU2 est également pour partie incluse dans les secteurs affectés par le bruit délimités de part et d'autre de la RD 65 par arrêté préfectoral n°2007/01/1066 en date du 1^{er} juin 2007 relatif à la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire dans les secteur affectés par le bruit ainsi délimités doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et à leurs arrêtés d'application.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en zone II AU1 et II AU2 :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'activités commerciales.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions en zone II AU1 :

- Les constructions à destination d'habitation, de bureaux, d'équipement public ou d'intérêt collectif, sous réserve :
 - o d'être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone ;
 - o de respecter une densité minimum de 20 logements par hectare ou 2 000 m² de surface de plancher par hectare.

- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- L'édification d 'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone II AU1 et sous réserve de justification technique.

Sont autorisés en zone II AU2, sous condition de desserte par les réseaux publics d'eau et d'assainissement :

- Les constructions à destination d'habitation, de bureaux, d'équipement public ou d'intérêt collectif ;
- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- L'édification d 'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, services publics même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone II AU2 et sous réserve de justification technique.

En l'absence de desserte par le réseau collectif d'assainissement, sont seuls autorisés l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² de surface de plancher, sous réserve d'une installation d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Toutes occupations ou utilisation du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections de routes départementales portées au plans de zonage.

Aucune opération ne peut avoir pour accès une piste cyclable.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Les voies nouvelles, y compris les aménagements cyclables ou les cheminements piétons, peuvent être soumises à des conditions particulières de tracés et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone. Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Toute voie nouvelle doit comporter au minimum un trottoir dont les caractéristiques (profil en travers, traversées...) seront conformes à la législation en vigueur concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées à mobilité réduite (arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Les voies en impasse ne doivent être utilisées qu'exceptionnellement. Elles comporteront un point de retour permettant le retour aisément des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères répondant aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe et aux recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux annexes sanitaires.

Dans le cas de voies en impasses, sauf impossibilité technique avérée, l'intégration d'un local destiné au stockage des déchets ménagers directement accessible depuis le domaine public est exigé.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes, compatible avec la mise en place du réseau incendie et situé au droit du terrain d'assiette ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (abri de jardin, remise.....).

Desserte incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Eaux usées

Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

En zone II AU2, en l'absence de desserte des terrains par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour autoriser le projet d'extension limitée ou de réhabilitation autorisé en application de l'article 2 ci-avant. En tout état de cause, cette filière devra être conforme aux réglementations nationale et locales en vigueur.

2 - Eaux usées non domestiques

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement.

3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés des rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange des piscines.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence de réseau pluvial ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet et ceux visant éventuellement à la limitation des débits évacués de la propriété.

Sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement ou d'extension d'une construction existante, les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, conçus et dimensionnés sur la base de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation. Ces dispositifs seront réalisés :

- soit à la parcelle ; les techniques proposées sont les suivantes : stockage en citerne, toits stockants, stockage en structure réservoir poreuse, bassin de rétention sec.
- soit à l'échelle de l'opération d'aménagement, celle-ci étant ou non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur L'Eau.

Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

Les dispositifs de rétention réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement et de lotissement doivent préférentiellement prendre la forme de bassins de rétention intégrés à la composition paysagère de l'opération (espaces verts, aires de jeux...).

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges de piscines seront dirigées vers le réseau pluvial ; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines..

Le rejet au réseau d'assainissement des eaux de vidange des piscines est interdit, sauf autorisation spécifique du service assainissement.

Eau brute

Le raccordement au réseau d'eau brute est obligatoire lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle, pour les usages privatifs ou collectifs non domestiques. Ce raccordement est néanmoins subordonné à la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la parfaite disconnection entre les réseaux d'eau brute et d'eau potable.

Autres réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé pour :

- toutes les constructions admises dans les zones qui sont raccordées ou raccordables sur les réseaux publics d'eau potable ;
- les extensions des bâtiments existants non raccordés et non raccordables sur les réseaux publics d'assainissement, si ces extensions ne conduisent pas à accroître les surfaces de plancher fermées existantes.

Réglementé, **en zone IIAU2**, pour toutes les constructions admises dans la zone, qui ne sont ou ne peuvent pas être raccordées aux réseaux publics d'assainissement. La superficie de terrain correspondant à une maison d'habitation devra être de 1 500 m² minimum pour permettre la mise en place et le bon fonctionnement d'une filière d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone II AU1 :

▪ Voies et emprises publiques hors cheminement piétonniers et espaces verts :

Les constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Ne sont pas pris en compte dans ce retrait, les débords de toiture, les casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, les escaliers extérieurs et balcons non fermés dans la limite de 1,00 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte le recul de 5 m.

En outre, des implantations différentes sont autorisées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le projet porte sur un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- le projet porte sur la surélévation ou la réhabilitation d'une construction déjà implantée différemment ;
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, de lotissement ou d'un groupe d'habitations ;
- pour les immeubles collectifs ;
- pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement ;
- pour les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel, qui devront toutefois respecter un recul de 1,90 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- pour les terrasses non couvertes ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité du rez-de-chaussée de la construction, qui devront toutefois respecter un recul minimum de 1,00 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

▪ Cheminements piétonniers :

Le long des cheminements piétonniers, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m).

Ne sont pas pris en compte dans ce retrait, les débords de toiture, les casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, les escaliers extérieurs et balcons non fermés dans la limite de 1,00 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte le recul de 5 m.

En outre, des implantations différentes sont autorisées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le projet porte sur un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, de lotissement ou d'un groupe d'habitations ;
- le projet consiste en la création d'une annexe de moins de 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et de hauteur totale inférieure ou égale à 3,50 m ;
- le projet consiste en la création d'un garage de 25 m² de surface de plancher maximum et d'une hauteur totale maximale 3,50 m (l'accès au garage depuis les cheminements piétons étant de fait interdit) ;

- pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement ;
- pour les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel, qui devront toutefois respecter un recul minimum de 1,90 m par rapport à l'alignement du cheminement piétonnier ;
- pour les terrasses non couvertes ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité par rapport au rez-de-chaussée de la construction qui devront toutefois respecter un recul minimum de 1,00 m par rapport à l'alignement du cheminement piétonnier.

- **Espaces verts :**

En limite d'espaces verts, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres.

Ne sont pas pris en compte dans ce retrait, les débords de toiture, les casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, les escaliers extérieurs et balcons non fermés dans la limite de 1,00 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte le recul de 3 m.

En outre, des implantations différentes sont autorisées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le projet porte sur un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, de lotissement ou d'un groupe d'habitations ;
- le projet consiste en la création d'une annexe de moins de 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et de hauteur totale inférieure ou égale à 3,50 m ;
- le projet consiste en la création d'un garage de 25 m² de surface de plancher maximum et d'une hauteur totale maximale 3,50 m (l'accès au garage depuis les espaces verts étant de fait interdit) ;
- pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement ;
- pour les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel, qui devront toutefois respecter un recul minimum de 1,90 m par rapport à l'alignement de l'espace vert ;
- pour les terrasses non couvertes ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité du rez-de-chaussée de la construction, qui devront toutefois respecter un recul minimum de 1,00 m par rapport à l'alignement de l'espace vert.

Zone II AU2 :

- **Voies ouvertes à la circulation publiques, autres que RD 65, et emprises publiques :**

Les constructions doivent être implantées :

- en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques, autres que les cheminements piétonniers, les espaces verts publics et les fossés publics.
- en recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pourvoir être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m) en limite d'un cheminement piétonnier, d'un espace vert public ou d'un fossé public.

Ne sont pas pris en compte dans l'application de cette règle :

- les débords de toiture, les casquettes ou auvents architecturaux dans la limite de 0,50 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte la règle générale d'implantation ;
- les escaliers extérieurs et balcons non fermés dans la limite de 1,00 m de profondeur, à condition que le nu de la façade respecte la règle générale d'implantation ;
- les fermetures d'auvents situés dans l'emprise du bâtiment existant et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

En outre, des implantations différentes sont autorisées dans l'un des cas suivants :

- le projet porte sur un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celui-ci ;
- le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, située sur le même fonds ou sur le fonds voisin, dans le but de former une unité architecturale ;
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, de lotissement ou d'un groupe d'habitations ;
- le projet porte sur la surélévation, la réhabilitation ou le changement de destination d'une construction déjà implantée différemment ;
- le projet porte sur la création d'un garage de 25 m² de surface de plancher maximum et d'une hauteur totale maximale 3,50 m, non attenant à l'habitation principale ; à défaut de respecter la règle générale de recul de 5 m ou 3 m minimum ci-avant, le garage devra être implanté à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, des cheminements piétonniers, des emprises publiques et espaces verts (l'accès au garage depuis les cheminements piétons et les espaces verts étant de fait interdits).

En cas de retrait par rapport à l'alignement, l'espace créé devra faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage urbain environnant.

▪ **RD 65 :**

Le recul minimal par rapport à la RD 65 est de 75 mètres à compter de l'axe de la voie.

Toutefois sont autorisés dans l'emprise de 75 mètres et impérativement au delà des 30 mètres de l'axe de la voie :

- l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 m² de surface de plancher, une seule fois ;
- l'édification des piscines et des terrasses non couvertes en continuité du rez-de-chaussée de l'habitation principale.

▪ **Cas particuliers :**

- **Cas particulier des piscines (exception faite le long de la RD 65) :** Les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel devront être implantées en recul minimum de 1,90 mètre par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

- **Cas particulier des terrasses (exception faite le long de la RD 65) :** Les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de-chaussée de la construction, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- **Cas particulier des installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :** Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction nouvelle et le point le plus proche de la limite séparative considérée, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 mètres), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux équipements publics et d'intérêt collectif ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Les constructions peuvent par ailleurs être édifiées en limites séparatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une annexe répondant aux conditions suivantes : une seule annexe par terrain d'une emprise au sol ou surface de plancher maximum de 20 m², d'une hauteur maximum de 3,50 m mesurée sur la limite séparative et dont la longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 6 mètres.
- à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'un groupe d'habitations, à l'exception des limites correspondant aux limites d'emprise de l'opération où seules seront autorisées les annexes répondant aux conditions suivantes : une seule annexe par terrain d'une emprise au sol ou surface de plancher maximum de 20 m², d'une hauteur maximum de 3,50 m mesurée sur la limite séparative et dont la longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse 6 mètres.
- en outre, **en zone II AU2** : lorsque le bâtiment peut être adossé sur deux tiers au moins de sa longueur (c'est à dire que les façades implantées en limite séparative doivent avoir au moins deux tiers de leur longueur commune) à un bâtiment existant sur le fon voisin et de gabarit sensiblement identique.
- en outre **en zone II AU2** : sur les parcelles dont la façade sur rue n'excède pas 15 mètres, à condition que la longueur du bâtiment ou de la partie de bâtiment implantée sur la limite séparative n'excède pas 10 mètres et sa hauteur, mesurée sur la limite séparative, soit au plus égale à 3,50 m.

Les chenaux des constructions ou parties de constructions implantées en limite séparative devront obligatoirement être intégrés.

Cas particulier des piscines : Les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel doivent s'implanter à une distance minimale de 1,90 mètre des limites séparatives. Les locaux abritant les machineries et groupes pompes de piscines devront être conçus de manière à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage (notamment phoniques).

Cas particulier des terrasses : Les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0,40 m par rapport au terrain naturel et en continuité du rez-de-chaussée de la construction, ne sont soumises qu'à une obligation de recul de 1,90 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 mètres.

Cette règle n'est pas applicable :

- aux remises ou annexes (cuisine d'été, abri piscine...) dans la limite de 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et de 4,00 m de hauteur totale ;
- aux piscines et terrasses ;
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

En outre en zone II AU2 : les garages, dès lors qu'ils ne sont pas contigus à la construction principale, doivent obligatoirement respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport à celle-ci

Article 9 – Emprise au sol

Non règlementée

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

En zone II AU1 : 10,50 m et au plus 3 niveaux (R+2), hors niveau de stationnement enterré ou semi-enterré ; dans ce dernier cas, la hauteur de la partie en élévation du niveau semi-enterré, mesurée à partir du sol avant terrassement, ne pourra excéder 1,00 mètre.

En zone II AU2 : 8,50 m et au plus 2 niveaux (R+1),

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Le style architectural du nouveau bâtiment sera soit contemporain soit mimétique par rapport à l'architecture locale. Le nouveau bâtiment devra s'intégrer harmonieusement dans son environnement en matière de couleurs, de matériaux et de volume.

Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduits tels que les agglomérés, les briques creuses, etc.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Toiture

Les couvertures seront en tuiles canal ou similaire, de couleur paille ou vieillie ; les tuiles rouges ou marron foncé sont interdites.

Des matériaux translucides pourront être autorisés pour les vérandas, solarium et loggias.

La pente sera comprise entre 15 et 35% au dessus de l'horizontale.

Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques.

Les toits terrasses sont autorisés dans le cadre d'un projet architectural cohérent, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il peut s'agir soit de toits terrasses partiels, soit de toits terrasses couvrant la totalité de la surface du niveau de construction.

En cas de toits terrasses, les acrotères devront avoir une hauteur suffisante pour masquer les superstructures en toiture et notamment les panneaux solaires et photovoltaïques.

Les toitures terrasses pourront être végétalisées.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition :

- s'agissant de toits en pentes, d'être intégrés à la couverture ;
- s'agissant de toitures terrasses, d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Façades

Toutes les façades d'une même construction sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles.

La teinte des façades enduites devra respecter le ton des enduits traditionnels du village. Les enduits devront respecter une granulométrie fine ; les enduits grossiers et granuleux dit « rustiques » et les enduits bruts de projection sont interdits.

L'utilisation du bois, de la pierre ou du béton architectonique en façade est autorisée dans le cadre de projets architecturaux cohérents, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les panneaux solaires en façade ne sont pas autorisés ; seule leur pose sur les auvents ou avancées pourrait être autorisée dans le cadre d'un projet architectural cohérent s'intégrant à l'environnement de la construction.

Clôtures

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètre.

Les clôtures sur voie ou espaces publics seront constituées :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,80 m, enduit sur les deux faces dans une couleur identique ou de même ton que celle de la construction principale ;
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 m, enduit sur les deux faces dans une couleur identique ou de même ton que celle de la construction principale, surmonté ou non de grilles ou d'un grillage à mailles rigides, l'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 1,80 m. Cette clôture pourra le cas échéant être doublée d'une haie vive d'essences adaptées au climat local.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,80 m ;
- soit d'un grillage à mailles rigides d'une hauteur maximale de 1,80 m, éventuellement doublé d'une haie vive d'essences adaptées au climat local,

En cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,80 m, la partie du mur au-dessus du sol naturel ne pourra pas dépasser 0,20 m.

Constructions annexes

Les constructions annexes devront s'harmoniser par leurs volumes et leurs couleurs (murs, toitures et couvertures, percements) avec la construction principale.

En zone II AU2 : Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et 2,60 m de hauteur totale, ne sont pas soumis aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ils devront néanmoins être de volume simple et s'intégrer par leur couleur à leur environnement urbain ; l'emploi de tôles et autres matériaux de récupération est interdit. Les abris de jardins fabriqués en matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques), devront obligatoirement être enduits d'une teinte en harmonie avec celle de la construction principale

Climatiseurs, paraboles, compteurs, boîtes aux lettres

Les climatiseurs sur console en façade sur rue sont interdits.

Les paraboles en façade sur rue ou sur les balcons en cas de logements collectifs sont interdits.

Les compteurs de gaz, eau, électricité devront, sauf impossibilité technique, être regroupés et intégrés au mur de façade ou de clôture ou au muret technique en cas de clôture grillage, dans un coffret technique doté d'un volet non débordant de la façade.

Les boîtes aux lettres devront être intégrées au mur de clôture ou au muret technique en cas de clôture grillage, au mur de façade voire installées à l'intérieur des immeubles collectifs.

Déchets

Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activités doit prévoir un emplacement ou un local destiné au remisage du ou des conteneurs déchets, d'un accès direct sur la voie publique. Cet emplacement ou ce local devra être conçu conformément aux prescriptions règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (voir 6.3 Annexe sanitaire)

Equipements publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux équipements publics ou d'intérêt collectif

Article 12 – Stationnement

Dispositions générales

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Obligations en matière de stationnement des véhicules

Il est exigé :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- une place de stationnement ou de garage au moins par logement de surface de plancher inférieure ou égale à 40 m² ;
- deux places de stationnement ou de garage au moins par logement de surface de plancher supérieure à 40 m².

Dans le cas des opérations d'ensemble, il est exigé une place supplémentaire minimum par logement, soit en accompagnement de la voirie (stationnement latéral) soit en placettes collectives.

Pour les constructions à destination de bureau et d'équipements publics assimilables à des bureaux :

- une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'immeuble.

Pour les équipements publics non assimilables à des bureaux :

- la surface affectée au stationnement sera définie en fonction à la fois du nombre d'emplois et de la capacité d'accueil du public.

Dans les opérations d'ensemble, on privilégiera le regroupement des garages de façon à éviter la multiplication des accès individuels et les changements d'affectation.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.

Obligations en matière de stationnement des deux roues non motorisés

Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 20 février 2012.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 8 m² par local.

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif devront également comporter un espace sécurisé de stationnement des vélos ; le dimensionnement de cette aire devra être justifiée au regard de la nature et de la destination des constructions projetées.

Pour les constructions à destination d'enseignement, la surface affectée au stationnement des deux roues non motorisés est de :

- 2 m² minimum par classe primaire,
- 10 m² minimum par classe secondaire,
- 10 m² minimum pour 50 m² de surface de plancher s'agissant de locaux destinés à la formation professionnelle.

Article 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences méditerranéennes, adaptées au climat local.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement ou 50 m² de terrain. Les stationnement longitudinaux devront quant à eux faire l'objet de plantations alternées.

Dans les opérations de construction et d'aménagement d'ensemble réalisées sur un terrain de plus de 3000 m², 15% au moins de la superficie du terrain devra être conservée en espaces libres dont la moitié maintenu en pleine terre.

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales de type bassins de rétention seront intégrés à la composition urbaine de l'opération et traités en espaces paysagers.

Les plantations seront choisies en prenant en compte les caractéristiques paysagères du quartier et adaptées au climat méditerranéen ; les essences méditerranéennes de garrigue doivent être privilégiées.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillement en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

II AU1 : COS = 0,40

II AU2 : COS = 0,30

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone A une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle se répartit entre trois secteurs distincts :

- **un secteur Ap** strict fermé à toute construction nouvelle, y compris les constructions nécessaires à l'activité agricole.
- **un secteur A1** délimité autour du Mas de Garde.
- **un secteur A2** délimité sur une partie de la Plaine des Grattes en lien avec le projet de valorisation du domaine de Viviers situé sur la commune de Jacou.

La zone A est :

- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRI « Basse vallée du Lez » (zone rouge et zones bleues B et B10) ;
- pour partie située en zone d'aléa inondation tel que délimitée par la carte d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI « Basse vallée du Lez » (voir annexe 6.7) ;
- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRIF (zone de danger A et zones de précaution B1 et B2) ;
- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa fort et aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

Elle est également pour partie incluse dans le secteur affecté par le bruit délimité de part et d'autre de la RD 65, de la RD 21 et de la RD 17 par arrêté préfectoral n°2007/01/1066 en date du 1^{er} juin 2007 relatif à la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit ainsi délimités doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et à leurs arrêtés d'application.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en secteur Ap :

- Toutes constructions nouvelles et extension de constructions existantes, y compris les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris celle relevant de l'activité agricole.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone ou à l'exploitation agricole.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Sont interdits en secteur A1 :

- Toutes constructions nouvelles, y compris reconstruction suite à un sinistre, à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris celle relevant de l'activité agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone ou à l'exploitation agricole.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Sont interdits en secteur A2 :

- Toutes constructions nouvelles, y compris reconstruction suite à un sinistre, à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après. Sont notamment interdites toute construction nouvelle à usage d'habitation, qu'elle soit ou non nécessaire à une exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone ou à l'exploitation agricole.
- Les terrains de camping et de caravanning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**Sont seuls autorisés en secteur Ap, sous réserve des conditions imposées par le PPRIF :**

- Les travaux d'entretien courant, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments existants, sans extension ni changement de destination.
- La reconstruction d'une construction sinistrée dans son volume initial et sans changement de destination (sous conditions en zone rouge du PPRIF : réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrants normalisée ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique)
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes, nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire et d'une surface de plancher totale de 100 m² après extension, une seule fois à compter de l'approbation du PLU et sous réserve, en zone rouge du PPRIF, de ne pas aggraver les risques et leurs effets et de ne pas créer de logement supplémentaire.
- Les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires par un projet autorisé sur la zone et par l'exploitation agricole.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur Ap et sous réserve de justification technique.

Sont seuls autorisés en secteur A1 (secteur classé en zone rouge du PPRIF) :

- Les infrastructures publiques (réseaux routiers de transport et de distribution téléphonique ou électrique, les voies ferrées), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF, à condition de ne pas aggraver les risques.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit sous condition de la réalisation préalable des prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrants normalisée (moins de 150 m d'un point d'eau normalisé : poteau incendie de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ou réservoir public d'au moins 60 m³ accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures), ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (moins de 80 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisé : bande de roulement de 4 m minimum notamment, point de retournement calculé sur la base des prescriptions techniques du SDIS de l'Hérault). La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli devra par ailleurs respecter les dispositions de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt.
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes, nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire et d'une surface de plancher totale de 100 m² après extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La création de bâtiments techniques agricoles dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les serres.
- Les changements de destination des constructions ou leur extension à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas créer de nouvelles habitations et de rester nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les annexes des bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole (garages, abris de jardin), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets.

Sont seuls autorisés en secteur A2 :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 350 m² d'emprise au sol.
- Les serres sous réserve que la totalité de leur emprise au sol ne dépasse pas 10% des surfaces de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Aucune opération ne peut avoir pour accès une piste cyclable, une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) ou un sentier touristique.

Les occupations et utilisations du sol admises seront interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les voies portées au plan de zonage du PLU.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y seront édifiées.

Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du service de collecte des déchets urbains ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault portées en annexe.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant et présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux usées

Secteur d'assainissement non collectif : le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre pour tout projet neuf en tenant compte des contraintes du sol et du site.

En cas de reconstruction après sinistre (autorisée sous conditions en secteurs A1 et Ap), le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre, conforme à la législation en vigueur et tenant compte des contraintes du sol et du site.

Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiments (autorisées en secteur A1 et Ap) sur des parcelles non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet. Lorsque celle-ci n'est pas conforme et/ou insuffisante, le pétitionnaire devra proposer une nouvelle filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour son projet, en fonction des contraintes du sol et du site (étude de sol à fournir au moment du permis). En tout état de cause, l'ensemble des éléments de cette filière devra être conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.

Tout projet devra être conforme aux directives établies pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

Dans le cas particulier de constructions ou installations sur la zone A desservies par un réseau public d'assainissement collectif, le raccordement à ce réseau par des canalisations souterraines étanches est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

Les eaux résiduaires d'activités agricoles doivent être épurées par des dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur et dans le respect des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages (Voir Annexe 6.1 - Servitudes d'Utilité Publique)

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du Code Civil.

Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

En l'absence de caniveaux ou de fossés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.

Autres réseaux

Les lignes de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunications doivent être établies en souterrain.

Sécurité incendie

Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault, jointes en annexe. L'utilisation du réseau public d'eau potable pour la défense incendie est admise. Toutefois, lorsque en raison de la nature du projet, les besoins définie par les services de secours excèdent les capacités de desserte du réseau public d'eau potable, le projet doit mettre en œuvre les moyens complémentaires nécessaires.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

Toutefois, pour les extensions de constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole, autorisées en secteur A1 et Ap, la superficie du terrain doit être suffisant pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection des captages, puits et forages

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions autorisées en application des articles 1 et 2 et les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif devront être implantées au delà des marges de retrait suivantes :

- 35 mètres de l'axe de la RD 65 ;
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension ou la réhabilitation de constructions existantes implantées à l'intérieur des marges de recul définies ci-dessus

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les équipements publics ou d'intérêt collectifs et les constructions et extensions de constructions autorisées en application des articles 1 et 2 doivent respecter un recul de 4 mètres au moins par rapport aux limites séparatives de la parcelle.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinantes, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'extension des constructions existantes en secteurs A1 et Ap devra se faire dans le respect de l'architecture du bâtiment existant ; s'agissant de bâtiments anciens présentant des éléments d'architecture caractéristiques, ces éléments devront être conservés et repris dans l'extension prévue (volumétrie, forme et pente du toit, ordonnancement des ouvertures en façades, sens du faîte, matériaux, encadrement des fenêtres, linteaux, menuiseries, volets...).

Les clôtures seront exclusivement réalisées en grillages à mailles rigides d'une hauteur maximale de 2 m.

Article 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Pour le fonctionnement des exploitations, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport, de service et des visiteurs ainsi que les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

Article 13 – Espaces libres et espaces verts

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Les espaces boisés classés existants ou à créer représentés sur les plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillement en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d’occupation des sols

Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol

COS non règlementé

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés.

La zone N inclut les secteurs suivants :

- **deux secteurs Ne à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif.**
- **un secteur Nj** correspondant à l'emprise des jardins familiaux du Plan Goutier.
- **un secteur Nr** à vocation hydraulique (dispositif de rétention des eaux)

La zone N est :

- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRI « Basse vallée du Lez » (zone rouge et zones bleues B et B10) ;
- pour partie située en zone d'aléa inondation tel que délimitée par la carte d'aléa établie dans le cadre de la révision du PPRI « Basse vallée du Lez » (voir annexe 6.7) ;
- pour partie située en zones de risque délimitées par le PPRIF (zone de danger A et zones de précaution B1 et B2) ;
- située en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles (aléa fort et aléa faible à moyen ; voir annexe retrait / gonflement des argiles 6.8) ;
- située en zone de risque sismique (voir annexe sismique 6.9).

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sur l'ensemble de la zone N, incluant les secteurs Ne, Nj et Nr, sont interdits :

- Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'activités agricoles ou forestières, d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles autorisées en secteurs Ne et Nj par l'article 2 ci-après.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone ou à la réalisation de dispositifs de rétention (dont bassins de rétention) et d'évacuation des eaux.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sur l'ensemble de la zone N, hors secteur Nr, sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publique.
- Les travaux de confortement ou d'amélioration des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension, ni changement de destination.
- Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone.
- Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de rétention et d'évacuation des eaux.

- La reconstruction dans un volume identique et sans changement de destination des bâtiments ayant été détruits par un sinistre dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés (c'est à dire conformément à une autorisation d'urbanisme), sous conditions en zone de risques délimitées par le PPRI ou le PPRIF.

En secteur Nj sont en outre admis :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires aux jardins familiaux.

En secteur Ne sont en outre admis :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectifs.

En secteur Nr sont seuls admis :

- Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés aux réseaux, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publique.
- Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone.
- Les ouvrages hydrauliques de rétention et d'évacuation des eaux.

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Aucune opération ne doit avoir pour accès une piste cyclable, une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) ou un sentier touristique.

Les occupations et utilisations du sol admises seront interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les voies portées au plan de zonage du PLU.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou des opérations qui y seront réalisées.

Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du service de collecte des déchets urbains ; elles doivent notamment respecter les prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault jointes en annexe.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux usées

En secteur Ne, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier applicable à la commune de CLAPIERS.

En secteur Nj, les éventuelles constructions ou installations rejetant des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et tenant compte des contraintes du sol et du site

En zone N, pour toute reconstruction suite à un sinistre (sous condition en zones de risque), le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre, conforme à la législation en vigueur et tenant compte des contraintes du sol et du site.

Tout projet devra être conforme aux directives établies pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

Eaux pluviales

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Réseaux :

Les lignes de distribution électrique, téléphonique, d'éclairage public et de télédistribution doivent être établies en souterrain.

Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementée

Toutefois, pour les constructions autorisées en secteurs Ne et Nj et pour les reconstructions de constructions détruites par un sinistre autorisées en zone N (sous conditions en zone de risque) et non desservies par le réseau collectif d'assainissement, la superficie du terrain doit être suffisant pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur et assurer la protection des captages, forages et puits.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées au delà des marges de recullement indiquées ci-après :

- 35 m de l'axe de la RD 65
- 15 m de l'axe des autres voies.

Des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En secteur Ne, les équipements publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 – Emprise au sol

Sans objet

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

En secteurs Nj et Ne, la hauteur maximale totale des constructions autorisées, mesurée à l'égout de la toiture, est fixée à 3,50 m.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinantes, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures seront exclusivement réalisées en grillages à mailles rigides d'une hauteur maximale de 2 m, éventuellement doublé d'une haie végétales d'essences adaptées au climat local.

Article 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques

Article 13 – Espaces libres et espaces verts

Les espaces boisés classées existants ou à créer représentés sur les plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillement en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts

Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

COS non réglementé.



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

Vailhauquès, le

19 JUIL. 2012

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire
5 Grand rue Marie Lacroix
34 830 CLAPIERS

PIERRE SP

Vos références : Votre courrier du 26 juin 2012

Nos références: 11535 du 02/07/2012

N° départ : 12527

Objet: Révision du PLU de la commune de Clapiers

Affaire suivie par : Cdt Winnicki

Téléphone : 04 67 13 18 44

Courriel : pascal.winnicki@grpe.sdis34.fr

Dans le cadre du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, sur la totalité du territoire de la commune citée en objet, vous questionnez le Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre de la consultation des services publics associés.

Le S.D.I.S. vous transmet ses prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.

Ces prescriptions devront être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur l'ensemble du territoire communal.

....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, À L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I - ACCESSIBILITÉ :

ARTICLES R-111-4 et R-111-5

Les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.(Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

REGLES GENERALES

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, Code du travail, ICPE, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

La chaussée des voiries projetées et accès aux constructions devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement à l'adresse ci-dessous :

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique "Toute l'Actualité", Médiathèque, Documents

www.sdis34.fr

Desserte des constructions

- A. Habitations individuelles des 1^{er} et/ou 2^{eme} famille :
(Lotissements habitations individuelles ou en groupe)
 - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux piste cyclables et stationnement) :
 - 3.00 mètres (sens unique de circulation) + accotement
 - 5.00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
 - Force portante de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;
 - Résistance au poinçonnement de 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20 cm²;
 - Rayon intérieur: R = 9 mètres
 - Sur-largeur extérieure : S= 12.2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Pente inférieure à 15%
 - Hauteur libre (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres
- B. Habitations de 2^{ème} famille collectif :
 - Largeur minimale de la voie
 - 5.00 mètres (sens unique de circulation) + accotement
 - 8.00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
 - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux piste cyclables et stationnement) :
 - 3.00 mètres (sens unique de circulation) + accotement
 - 6.00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
 - Force portante de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;
 - Résistance au poinçonnement de 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20 cm²;
 - Rayon intérieur : R = 11 mètres au minimum
 - Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
 - Pente inférieure à 15%
 - Hauteur libre (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres. Dans ce cadre une voie échelle pourra être demandée en sus de la voie normale.
- C. Bâtiments d'habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille :
 - La voie devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.

D. **Établissement recevant du public du 1^{er} groupe, immeuble de grande hauteur, installation classée pour la protection de l'environnement :**

- La voie devra respecter les caractéristiques minimales de la " Voie engin " et " Voie - échelle " telles que définies par l'article CO² de l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.

www.sdis34.fr

- E. Ralentisseurs
- F. Espace libre
- G. Voie en impasse
- H. Aire de retournement
- I. Chemins
- J. Voies ou chemins privés
- K. Voie privée pour accès à un ERP
- L. Voie privée pour accès à un ICPE
- M. Portails automatiques, bornes escamotables et barrières.
- N. Plantation et mobilier urbain
- O. Stationnement des véhicules

Les caractéristiques techniques des points E à O sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents

www.sdis34.fr

P. Recalibrage des voies -Travaux de voirie :

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes;
- Aménagement de carrefour;
- Etc...

Ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Il y a lieu de préserver les caractéristiques techniques des voies engins et voies échelles, de pérenniser l'accès en tous temps des engins de lutte contre l'incendie aux hydrants, aux constructions et aux aires de mises en œuvre des matériels.

II. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS34 distingue les établissements à risques courants et à risques particuliers.

Risques courants

Après analyse des risques, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâti mentaire seront déterminés par le SDIS34 en application de la réglementation visée en annexe.

Il en résulte globalement que les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ce besoin en eau peut être satisfait indifféremment, soit :

- Par un poteau d'incendie ou bouche d'incendie normalisé raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable;
- À partir d'un point d'eau naturel aménagé, soumis à l'avis du SDIS34;
- À partir d'une réserve artificielle, soumise à l'avis du SDIS34.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins de secours. L'accès au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garanti. Son efficience ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (sécheresse ou crue).

L'interruption de la fourniture en eau ne peut être admise en aucun cas.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ne sont pas normalisées. A cet égard, les projets devront répondre aux exigences techniques définies avec précision dans le document " Point d'eau naturel ", disponible en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents

www.sdis34.fr

Enfin, le projet retenu devra être systématiquement soumis à l'avis du SDIS34.

Risques particuliers

Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS34 lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature des activités projetées ou exercées, du ou des produits stockés, des sources de danger, des flux thermiques et des enjeux ciblés.

Le SDIS distingue les établissements ou installations à risque particulier moyen et à risque particulier fort.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du SDIS34.

Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier

Le volume d'eau total nécessaire sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la cellule la plus défavorisée.

En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, l'implantation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie pourra être exigé par le SDIS34, y compris des hydrants à gros débit.

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leur système d'extinction automatique à eau s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le SDIS34, il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou de plusieurs réserves d'eau pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux à constituer devra être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.

Risque particulier moyen

Les établissements classés par le SDIS34 à risque particulier moyen sont :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (EPCI) soumises à déclaration;
- Les établissements recevant du public à risque courant (ERP);
- Les habitations de 3^{ème}, 4^{ème} et immeuble de grande hauteur habitation (IGH);
- Les établissements soumis à la réglementation et aux dispositions du code du travail;
- Les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Risque particulier fort

Les établissements classés par le SDIS34 à risque particulier fort sont :

- Les établissements recevant du public (ERP) de type M, S, T, Y non équipées d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation;
- Tous les entrepôts, y compris ceux soumis à déclaration;
- Les autres établissements qui peuvent, suite à analyse du SDIS34, être classé à risque particulier important.

Les éléments techniques définissant les besoins en eau sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents

www.sdis34.fr

PREScriptions TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001-édité par, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). : www.cnpp.com URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

1 - Besoins en eau pour les Immeubles d'habitation et de bureaux

Défense Incendie Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100 ^{mm}	Distance ⁽¹⁾ entre le P.I. le plus proche et l'entrée du bâtiment ⁽³⁾ le plus défavorisé.	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres		60 m ³ /h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m ³ à moins de 400 mètres après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille A	2	150 mètres		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	200 mètres et lorsque la le débit horaire global impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés à moins de 300 mètres.	120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 4 ^{ème} famille	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	Réseau maillé indispensable
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ² - ⁽⁴⁾	1	150 mètres		60 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m ² - ⁽⁴⁾	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m ² - ⁽⁴⁾	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	

Immeuble de bureaux S > 5000 m ² (4)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		240 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux (4)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 mm	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (6)		240 m ³ /h pendant 2 heures	

(1) – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une larguer minimale de 1,80 mètre praticable par un dévidoir.

(2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

(4) – H : Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,

S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe feu de degré 1 heure minimum, sauf pour les I.G.H, où le degré coupe feu doit être de 2 heures).

(5) – Il s'agit de la distance maximale lorsqu'une colonne sèche est imposée.

2 - Besoins en eau pour les établissements recevant du public (D9a)

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

Classe 1 : Type N – Restaurants,
 Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),
 Type O – Hôtels,
 Type R – Établissements d'enseignement,
 Type X – Établissements sportifs couverts,
 Type U – Établissements sanitaires,
 Type J – Maisons de retraite,
 Type V – Établissements de culte.

Classe 2 : Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
 Type P – Boîtes de nuit, discothèques,
 Type Y – Musées.

Classe 3 : Type M – Magasins,
 Type S – Bibliothèques,
 Type T – Salles d'exposition.

Classe 4 : Classe 1,2 et 3 avec risque sous système d'extinction automatique à eau

Le S.D.I.S. considère le risque comme sous système d'extinction automatique à eau si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement par contrat de maintenance;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.
 Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.
 La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à 2 heures.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les hydrants doivent être normalisés.

Défense Incendie Classe d'E.R.P.	Nombre de P.I. de 100mm (ou de 2x100mm)	Distance maximale ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré ⁽³⁾ .	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces ⁽⁴⁾ :
Classe 1		150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	Répartition des poteaux d'incendie selon la géométrie des bâtiments.	De 0 à 3 000 m ² : 60m ³ /h par fraction de 1 000 m ² Au-delà : ajouter 30m ³ /h par fraction de 1 000 m ²
Classe 2	Le nombre, le type, l'emplacement des poteaux d'incendie est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier.	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	L'ensemble des hydrants nécessaires à l'obtention du débit total doit être implanté dans un cercle de rayon maximum 300 mètres.	Classe 1 X 1,25
Classe 3		100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		Classe 1 X 1,5
Classe 4		150 mètres où 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		De 0 à 4 000 m ² : 60m ³ /h par fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180m ³ /h. De 4 001 à 10 000 m ² : 240 m ³ /h. Au-delà de 10 000m ² : ajouter 60m ³ /h par fraction de 10 000 m ²

⁽¹⁾ – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.

⁽²⁾ – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

⁽³⁾ – Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

⁽⁴⁾ – Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 2 heures minimum,

⁽⁵⁾ – Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les installation classées pour l'environnement soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet dans tous les cas d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du S.D.I.S.

4 – Besoins en eau pour la défense incendie des campings :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007.01.2016 du 26 Septembre 2007 définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter :
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- Défense incendie identique à la zone U.
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m³ d'eau minimum utilisables en 2 heures, par tout temps et implantée à 400 mètres au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de 300 mètres au maximum,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par une réserve incendie de 120 m³ minimum, utilisable par les Sapeurs-pompiers en tout temps et implantée à 400 mètres au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être débroussaillées et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004.

II. CONSULTATION DU SDIS34

En application des dispositions de l'article R.423.50 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SDIS34 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours tels que :

Projets d'urbanisme, permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA) :

- Demande de PA pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, par d'attraction de plus de 2Ha, aires de stationnement publique de plus de 50 places, lotissements de plus de deux lots;
- Demande de PC pour tout projet de construction d'une SHOB>20m²
- Demande de PC pour les projets éoliens>12 mètres
- Demande de PC ou PA pour les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques> 3Watt-crête,
- Demande de PC pour une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Demande de PC pour constructions soumises aux dispositions du Code du Travail
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles avec ou sans augmentation des surfaces,
- Création de campings dont les déclarations préalables pour les campings de moins de 6 emplacements et les permis d'aménager pour les campings de plus de 6 emplacements,
- Création de port à sec (stockage de bateaux au sec),
- Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Autres projets :

- Implantation par la collectivité ou par les particuliers de portails automatiques, bornes rétractables et tout autres pose de barrières pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- Création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- Modifications des réseaux de distribution d'eau potable,
- Modification des voies de circulation pouvant impacter l'accessibilité aux hydrants (Tramways et voies ferrées),
- Création de parc d'hivernage de caravanes.
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et l'accessibilité des services incendie et secours peut être posée.

Sans aucune exception, les dossiers de consultation du SDIS34 des points ci-dessus doivent être impérativement adressés à :

**Monsieur le Directeur
Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Groupement de Gestion des risques
Service Prévision
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,**

Hors procédure, le SDIS34 se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle analyse des risques, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions réglementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- Notice descriptive du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de danger, flux et enjeux ciblés...);
- Notice de sécurité incendie établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité édictée par le code du travail, l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 concernant les immeubles d'habitations;
- Un plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants;
- Un plan intérieur avec mention des surfaces;
- Un plan du réseau Alimentation Eau Potable, réseau actuel et projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage l'implantation des hydrants;
- Le procès verbal de réception des travaux pour les poteaux d'incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, et du plan d'établissement répertorié.

RISQUES NATURELS

Le SDIS34 rappelle que l'article L 121-1 §3 du nouveau code de l'urbanisme (LOI SRU), énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T, P.L.U. et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, sa maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (arrêté préfectoral du 11/02/2005) identifie le **risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département**. Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées, les mesures de débroussaillement sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007 qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillement et à son maintien.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillement sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), pour toute construction y compris les établissements recevant du public (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes ou de mobil home.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année**. Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de Clapiers, un risque majeur d'inondation de type périurbain de forte intensité auquel est soumise une population sans cesse croissante.

Consultation du site Internet dédié de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :

http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite_civile/DDRM_2004/inondation.pdf

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque inondation lors de la conception de son projet.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment concernant le maintien de la viabilité des accès aux constructions futures qui ne doivent pas se trouver isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues, les infrastructures routières créées devant rester hors d'eau en toute circonstance afin de permettre aux habitants ou aux occupants d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,

Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde individuelle qui leur incombent, et notamment les mesures :

- concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrangements liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;
- concernant le balisage des bords de piscine ou des cavités diverses afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement par les eaux, etc.

Si un ouvrage de rétention des eaux pluviales est exigé, lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3% minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivellation importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, consulter le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant :

http://www.herault.pref.gouv.fr/grandsdossiers/bassins_retenzione/fiche_bassins.pdf

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le SDIS émet, en ce qui le concerne, un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de Clapiers assorti de toutes les prescriptions édictées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.126.1 1^{er} paragraphe du Code de l'urbanisme, nos prescriptions valent servitudes et devront être annexées au règlement du plan local d'urbanisme.

Le chef de groupement
Gestion des Risques
Pour le directeur départemental
et par délégation

Lieutenant-colonel Pierre RAYNARD

RÉGLEMENTATION VISÉE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
 - l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc

**ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

N° 2004-01-907

Du 13/04/04

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

A R R E T E

Article 1^{er} – Finalité du débroussaillement :

Les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation. Elles sont effectuées conformément aux modalités techniques décrites en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 2 – Situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation :

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 (dix) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et de ses ayants droit.
- b) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une

AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

- d) sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé.

En outre, le maire peut par arrêté municipal porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.

Par ailleurs, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse arrêtées par le préfet, le préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et après information du public, porter par un arrêté spécifique l'obligation mentionnée au a) ci-dessus au-delà de 50 (cinquante) mètres sans toutefois excéder 200 (deux cents) mètres.

Pour être efficaces en début de période à risques, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés au présent article devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation.

Article 3 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies de circulation :

Dans la traversée des zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'Etat ;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
- c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Article 4 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures ferroviaires sur une bande de 10 (dix) mètres à partir du bord du rail extérieur. Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ferroviaire qui peut débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 10 (dix) mètres, contiguë à la première, sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures ferroviaires devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures ferroviaires.

Article 5 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sous les infrastructures de transport et de distribution d'énergie sur une bande située à la verticale du fuseau de balancement des câbles de transport et de distribution sans toutefois être inférieure à 10 (dix) mètres, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure de transport ou de distribution d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Article 6 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs à l'urbanisation :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui en a la charge doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1 – les informer des obligations qui lui sont faites ;
- 2 – leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du a) de l'article 2 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – leur demander, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à cinq centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 7 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, aux infrastructures ferroviaires, de transport et de distribution d'énergie :

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à cinq centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a un mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

CHAPITRE III – GESTION FORESTIERE

L'objectif est de garder l'état boisé tout en maintenant d'une part l'activité de production et d'autre part la protection des forêts contre l'incendie.

Article 8 – *Plantations* :

Les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 9 – *Exploitation* :

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie ouverte à la circulation publique, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des cinquante mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur quinze mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.
2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des cinquante mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'abattage.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée et de ses ayants droit.

Article 10 – *Exécution* :

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le

Le préfet,

Francis IDRAC

ANNEXE I

GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) On entend par « rémanents » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- b) On entend par « élimination » soit l'enlèvement avec transport sur plate-forme de compostage soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- c) On entend par « houppier » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- d) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- e) On entend par « voie ouverte à la circulation publique » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.

ANNEXE II

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
 - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres ;
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
 - distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.
- les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA PREVENTION
DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »

N° 2005 – 01 - 539 Du 07 mars 2005

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintien en état débroussaillé »;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues du 4 mars 2005;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les annexes I (glossaire) et II (modalités techniques) de l'arrêté susvisé n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé » sont remplacées par les annexes I – 2005 (glossaire) et II – 2005 (modalités techniques) jointes au présent arrêté.

Article 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2005

Le préfet,

Signé

Francis IDRAC

ANNEXE I - 2005

GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction de l'arrêté n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 sont définies comme suit :

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- e) On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- f) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.
- g) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- h) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- i) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- j) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- k) La « **zone d'interface** » est la zone située :
 - soit dans la zone exposée et en contact avec une zone non-bâtie ;
 - soit à moins de 200 (deux cents) mètres de la zone exposée et en contact avec une zone non-bâtie située dans la zone exposée.

ANNEXE II - 2005

MODALITES TECHNIQUES

L'objectif de cette réglementation départementale est de traiter les espaces où le risque est le plus important.

Les zones d'interface doivent être traitées dans leur périmètre avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante et où les modalités techniques sont restrictives.

Les constructions situées en dehors des zones d'interface ont dans leur périmètres des modalités techniques moins restrictives.

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les obligations prévues par l'arrêté n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq) mètres**. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, en dehors des zones d'interface, les bouquets pourront atteindre la dimension maximum de **20 (vingt) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois) mètres** des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, en dehors des zones d'interface, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de **3 (trois) mètres** (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient isolés ;
5. l'élagage des arbustes de **3 (trois) mètres** et plus conservés entre **30 % (trente)** et **50 % (cinquante)** de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de **4 (quatre) mètres** ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.